

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 39

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Tetepa 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 504 DRCL du 17 septembre 1998 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale	1986
Arrêté n° 509 DRCL du 18 septembre 1998 complétant et modifiant l'arrêté n° 477 DRCL du 7 septembre 1998 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux de la Polynésie française pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 1998	1986
Arrêté n° 510 DRCL du 21 septembre 1998 publiant la liste des candidats pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 1998	1987

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics	1988
Délibération n° 98-146 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française	1990
Délibération n° 98-147 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 98-57 AT du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines	1991
Délibération n° 98-148 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 98-58 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif	1991
Délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous Unix (S.O.F.I.X)	1992
Délibération n° 98-150 APF du 10 septembre 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	1994
Délibération n° 98-151 APF du 10 septembre 1998 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1997	1995
Délibération n° 98-152 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées	1995

Délégation n° 98-153 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats 1997

Délégation n° 98-154 APF du 10 septembre 1998 portant création du service dénommé "service du travail" 1997

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1193 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Colin Raoul en qualité de directeur du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau" 1999

Arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres 1999

Arrêté n° 1205 CM du 15 septembre 1998 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques. (Extraits) 1999

EXTRAITS

Arrêtés n° 1191 et n° 1192 CM du 15 septembre 1998 portant respectivement approbation des programmes hiver 1998 des compagnies Lan Chile et Quantas 2000

Arrêtés n° 1194 et n° 1196 CM du 15 septembre 1998 portant respectivement cessation de fonctions de : - M. Ronald Tsu, recruté en qualité de directeur de cabinet au ministère des transports ; - M. Georges Lao en qualité de chef du service territorial des transports terrestres, par intérim 2201

Arrêté n° 1197 CM du 15 septembre 1998 portant virement de crédits au sein du chapitre 934 2001

Arrêté n° 1198 CM du 15 septembre 1998 fixant le nouveau programme indicatif du VIIe Fonds européen de développement 2001

Arrêtés n° 1200 à n° 1202 CM du 15 septembre 1998 modifiant respectivement : - l'arrêté n° 1124 CM du 24 août 1998 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ; - l'arrêté n° 1125 CM du 24 août 1998 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ; - l'arrêté n° 683 CM du 14 mai 1998 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession 2001

Arrêté n° 1203 CM du 15 septembre 1998 rendant exécutoires les délibérations n° 16-98 et 17-98 CHT approuvées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en sa séance du 6 août 1998 2001

Arrêté n° 1204 CM du 15 septembre 1998 portant transfert au profit de la Sétit de deux parcelles de terre domaniales sises à Pirae 2001

Arrêté n° 1207 CM du 16 septembre 1998 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement (bureau des affaires polynésiennes) d'un local à usage de bureaux sis à Avera (Taputapuata) 2002

Arrêté n° 1208 CM du 16 septembre 1998 autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre sise à Uturoa (île de Raiatea) pour l'extension du port de Uturoa 2002

Arrêté n° 1209 CM du 16 septembre 1998 autorisant les locations, renouvellements et transfert de baux de diverses parcelles de terres domaniales sises à Afaahiti (Taiarapu-Est), Tiputa (Rangiroa), Mangareva (Gambier), Ahe (Manihi), Ua Huka et Nuku Hiva (Taiohae) 2002

Arrêté n° 1210 CM du 16 septembre 1998 autorisant l'affectation au service du tourisme de l'îlot Fetaro sis à Uturoa (Raiatea) 2003

Arrêté n° 1211 CM du 16 septembre 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-98 OTHS prise par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 21 août 1998 portant modification n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 1998 2003

Arrêté n° 1212 CM du 16 septembre 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 39-98, n° 41-98, n° 42-98, n° 44-98, n° 45-98, n° 48-98 et n° 49-98 prises par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 21 août 1998 2003

Arrêté n° 1213 CM du 16 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social 2003

Arrêté n° 1214 CM du 16 septembre 1998 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 40-98 OTHS portant création d'une commission technique des attributions au sein de l'Office territorial de l'habitat social, prise en conseil d'administration du 21 août 1998 2003

Arrêté n° 1215 CM du 16 septembre 1998 complétant l'arrêté n° 781 CM du 12 juin 1998 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea 2004

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 6311 MFR du 14 septembre 1998 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la confédération syndicale A Ti'a I Mua, représentée par son secrétaire général M. Bruno Sandras 2004

Arrêtés n° 6312 à n° 6316 MFR du 14 septembre 1998 autorisant l'organisation de mini-tombolas respectivement au profit de : - l'association "Action sociale des policiers en Polynésie française" ; - l'association sportive Hilitoa ; - l'association sportive Fare Ihi ; - l'A.S. Tepaetia, section pirogue de Avatoru (commune de Rangiroa) ; - l'association Tia Rauti 2004

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports

Arrêté n° 6308 MEC du 14 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur . 2006

Arrêté n° 6428 MEC du 17 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 4240 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. David Moutouh, chef du service de l'énergie et des mines par intérim 2007

EXTRAITS

Arrêté n° 878 PR du 15 septembre 1998 attribuant une subvention d'investissement à la S.A.R.L. Matai pour l'implantation d'aérogénérateurs à Rurutu 2008

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 6426 MED du 17 septembre 1998 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonction en Polynésie française relative au Certificat d'études primaires élémentaires 2008

EXTRAITS

Arrêté n° 6282 MED du 11 septembre 1998 fixant la liste des représentants de l'administration habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des personnels titulaires 2008

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 6323 MEQ du 14 septembre 1998 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre Ore Ore nécessaire à la route d'accès de la vallée de Papenoo 2009

Arrêté n° 6324 MEQ du 14 septembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N67 et N379 (plan 121, terre Teruapiti) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 2009

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 6304 MLD du 11 septembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mlle Tagihira Adrienne Pimati 2009

Arrêté n° 6305 MLD du 11 septembre 1998 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 41 CM du 8 janvier 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Manfred Ennemoser 2010

Arrêté n° 6306 MLD du 11 septembre 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 581 CM du 31 mai 1995 en ce qu'elles concernent Mme Tinai Vahinetua épouse Tuaana à Apataki, commune de Arutua 2010

Arrêté n° 6307 MLD du 11 septembre 1998 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa, au profit de M. Wilfred Roger Terai Millaud. 2010

**Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville**

Arrêté n° 6441 MJS du 17 septembre 1998 portant retrait de l'arrêté n° 5679 MJS du 21 août 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville. .. 2010

Arrêté n° 6442 MJS du 17 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville 2010

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 6384 à n° 6386 MAG du 16 septembre 1998 octroyant diverses aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 2011

Ministère de la mer et de l'artisanat

EXTRAITS

Arrêté n° 6439 MMA du 17 septembre 1998 accordant à M. Gilles Bossard le bénéfice d'une licence de capitaine pilote pour la station de pilotage des îles de la Société. 2011

Ministère des transports

Arrêté n° 6446 MTR du 18 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres 2011

EXTRAITS

Arrêté n° 6427 MTR du 17 septembre 1998 autorisant le navire Tamariki Tahaa à effectuer un voyage sur l'île de Bora Bora 2012

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pajara

Délibération municipale n° 98-33 du 13 août 1998 modifiant et fixant à nouveau les tarifs des actes d'état civil et autres documents administratifs 2012

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 2647 DAF.REC-CONS. du 16 septembre 1998 portant recherche des héritiers de MM. Purihi a Tefana, Terihiro a Fauau, Teha a Fauau, Terihiro a Terihirooiterai, Mmes Elisabeth Joséphine Fauau, Eugénie Fauau, MM. Théodore Bourgade, Punahaitara a Teroki, Tinomana a Hauata, Teata a Nauta, Eugène Doom, Marama a Moe, Taromaitepua a Mae, Ahumai a Nauta et Tearoarii a Tetuauri 2014

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'août 1998 2014

Service des douanes.— Cours des changes (période du 24 septembre au 7 octobre 1998 inclus) 2014

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2015
Annonces diverses	2017



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 504 DRCL du 17 septembre 1998 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 modifié pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer des articles 1, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs et complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 83-759 du 22 août 1983 instituant dans les territoires d'outre-mer, la commission prévue à l'article R 157 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 98-699 du 30 juillet 1998 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 421 DRCL du 11 août 1998 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er.— Sont agréées, pour procéder à l'impression des documents relatifs à la propagande électorale pour l'élection du sénateur de la Polynésie française, les entreprises ci-après désignées :

- Imprimerie Baudhuin ;
- Imprimerie Ferrand ;
- Imprimerie de Faava ;
- Imprimerie Juventin ;
- Imprimerie Tote ;
- Imprimerie S.T.P.-Multipress ;
- Imprimerie Polytram ;
- Imprimerie Sérépole ;
- Imprimerie Tahiti Graphics.

Art. 2.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 509 DRCL du 18 septembre 1998 complétant et modifiant l'arrêté n° 477 DRCL du 7 septembre 1998 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux de la Polynésie française pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 modifié pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer des articles 1, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs et complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 98-699 du 30 juillet 1998 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 421 DRCL du 11 août 1998 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 DRCL du 7 septembre 1998 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux de la Polynésie française pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 1998 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete en date du 11 septembre 1998 annulant l'élection de Mme Angéline Bonno en qualité de délégué municipal de la commune de Takarao ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete en date du 11 septembre 1998 annulant le scrutin organisé le 4 septembre 1998 dans la commune de Mahina ;

Considérant le résultat des élections de Mahina organisées le 18 septembre 1998 ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de la réunion des conseils municipaux du 4 septembre 1998 dans les communes de : Gambier, Manihi et Tureia,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau des électeurs sénatoriaux pour l'élection du 27 septembre 1998 est complété comme suit :

III - Les délégués des conseils municipaux

B - Les remplaçants des délégués de droit :

- Lejeune Guy, Munanui, remplaçant de M. Graffe Jacquie, Paea.

C - Les délégués élus :

d) Subdivision des Tuamotu-Gambier

Commune de Gambier

- 1 - Roapamao Philippe ;
- 2 - Faito Mauri ;
- 3 - Mahaa Vaveriano.

Commune de Manihi

- 1 - Bennett Georges ;
- 2 - Gariki Carlos ;
- 3 - Mataoa Jeannot.

Commune de Tureia

- 1 - Brander Wini ;
- 2 - Tetavahi Tefau ;
- 3 - Mairihau Tepogi.

IV - Les suppléants des délégués

D - Subdivision des Tuamotu-Gambier

Commune de Gambier

- 1 - Purakaueke Petario ;
- 2 - Mamatui Respice ;
- 3 - Tekakeoteragi Rukia.

Commune de Manihi

- 1 - Tupana René ;
- 2 - Huri Mahuta ;
- 3 - Tetua Louis.

Commune de Puka Puka

- 3 - Makitua Panapa.

Commune de Tureia

- 1 - Fariki Reiura ;
- 2 - Mai Purotu ;
- 3 - Tatarata Tuiti.

Art. 2.— Il est procédé aux rectifications suivantes :

III - Les délégués des conseils municipaux

C - Les délégués élus

d) Subdivision des Tuamotu-Gambier

Commune de Reao

Au lieu de : Maituiti Mahiti, lire Maituitu Mahiti.

Commune de Takarao

Au lieu de : Angéline Bonno, lire Tufariua Berthe, épouse Alvarez (le nom de Mme Tufariua Berthe est supprimé de la liste des suppléants).

IV - Les suppléants des délégués

a) Subdivision des îles du Vent

Commune de Mahina

La liste figurant sur le tableau du 7 septembre 1998 est remplacée par la liste suivante :

- 1 - Pito Heiura, épouse Tinirauarii ;
- 2 - Taiarui Bertha, épouse Lo Sam Kieou ;
- 3 - Mataiho Teurihei, épouse Taiarui ;
- 4 - Tetuamanuhiri, épouse Tereino Hinaitua ;
- 5 - Etaeta Tenuaiterai ;
- 6 - Mai Gisèle, épouse Taiarui ;
- 7 - Opuu Edouard ;
- 8 - Jean Orama ;
- 9 - Pahio Julia, épouse Teore ;
- 10 - Florès Louis ;
- 11 - Peu Léda, Moea ;
- 12 - Tuiho Taua ;
- 13 - Taiarui Henri ;
- 14 - Kon Fou Erietera ;
- 15 - Delors Henri.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier, les maires des communes de Gambier, Mahina, Manihi, Paea, Puka Puka, Takarao et Tureia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 510 DRCL du 21 septembre 1998 publiant la liste des candidats pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 ;

Vu la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 modifié pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 98-699 du 30 juillet 1998 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les récépissés de déclarations de candidature,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats à l'élection sénatoriale du 27 septembre 1998 est arrêtée, pour le territoire de la Polynésie française, comme suit :

N°	Qualité	Nom et prénom(s)	Date et lieu de naissance	Domicile
1	candidat	Ferte Alain	2 mars 1949 à Saint-Mandé (Val de Marne)	Faa'a
	suppléant	Pambrun Eugène	20 mars 1927 à Uturoa (Polynésie française)	Papeete
2	candidat	Raapoto Jean Marius	1er janvier 1943 à Papara (Polynésie française)	Faa'a
	suppléant	Flohr Henri	4 janvier 1952 à Uturoa (Polynésie française)	Papenoo Hitiaa O Te Ra
3	candidat	Flosse Gaston	24 juin 1931 à Rikitea (Polynésie française)	Arue
	suppléant	Tong Sang Gaston	7 août 1949 à Nunue (Polynésie française)	Nunue Bora Bora
4	candidat	Conroy Yves	22 janvier 1945 à Papeete (Polynésie française)	Papara
	suppléant	Terorotua Ronald	27 mars 1955 à Papeete (Polynésie française)	Mahina

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1998.
Jean ARIBAUD.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : PEL8801246DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1121 CM du 24 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 138-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération est applicable aux fonctionnaires civils et militaires détachés de leur administration d'origine auprès du territoire et des établissements publics de la Polynésie française.

En dehors des dispositions ci-après, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Titre I - Dispositions applicables aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe hors de Polynésie française

Durée des séjours

Art. 2.— La durée de l'affectation en Polynésie française est limitée à deux ans.

Elle peut être renouvelée, après accord de l'administration d'origine, par décision du territoire de la Polynésie française, sans que ce renouvellement ne puisse cependant conférer à l'intéressé un droit quelconque à son maintien en fonction au-delà de chaque période de renouvellement.

Rémunération

Art. 3.— La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires civils et militaires visés à l'article 1er de la présente délibération pendant leur séjour en Polynésie française est déterminée par l'administration d'accueil qui fixe leur classement par cadre d'emplois, grade et échelon dans l'une des grilles de la fonction publique territoriale.

Lorsque le fonctionnaire détaché ne peut être classé à l'un des indices de celles-ci, il peut, tout en continuant à être rattaché pour sa gestion à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, bénéficier d'un classement d'indice issu de celui prévu pour les emplois fonctionnels.

Les indices de rémunération sont déterminés en divisant la rémunération à percevoir par la valeur du point d'indice applicable dans la fonction publique territoriale.

La rémunération servie par le territoire aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de lui est déterminée sur la base de la fiche financière fournie par son administration d'origine affectée de l'indice de correction applicable.

Cette indexation ne s'applique pas pendant les congés administratifs.

A la rémunération dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale auquel le fonctionnaire détaché est classé comme ci-dessus, s'ajoutent le cas échéant les éléments complémentaires de rémunération liés à la fonction exercée.

Couverture sociale

Art. 4.— En matière de protection sociale et de prestations familiales, le fonctionnaire détaché relève du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains en service en Polynésie française.

Le territoire, en sa qualité d'employeur, prend en charge les cotisations patronales y afférentes.

Art. 5.— Pour la constitution de sa pension, le fonctionnaire détaché auprès du territoire continue de bénéficier du régime qui lui était applicable dans son administration d'origine.

A défaut d'un régime spécifique obligatoire de constitution de retraite dans son corps d'origine, le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie du régime de retraite applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Régime des congés

Art. 6.— Pendant les deux premiers séjours de deux ans, le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie des mêmes droits à congés que ceux accordés par l'Etat à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette période, le fonctionnaire maintenu en détachement auprès du territoire bénéficie du régime appli-

cable au fonctionnaire territorial auquel il a été assimilé pour sa gestion et les congés ou les reliquats de congés non pris sont perdus.

Art. 7.— Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires et universitaires instituées en Polynésie française.

Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif visée à l'article 6 ci-dessus dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la première année de la période ouvrant droit à ce congé.

Art. 8.— Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 ci-après et sauf absolue nécessité de service déclarée par l'autorité compétente, le congé administratif ne peut être ni fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation.

Le congé administratif est réputé être pris au lieu de résidence de l'agent au moment de son détachement.

La durée du voyage nécessaire pour le rejoindre, comme celle pour en revenir en cas de renouvellement de séjour, est imputée sur la durée du congé administratif.

Dans le cas où deux conjoints peuvent en bénéficier, seuls les droits à congés administratifs de l'un des conjoints sont pris en compte par période de deux ans.

Congés pour examens professionnels ou concours

Art. 9.— Les fonctionnaires détachés peuvent être autorisés à se déplacer dans la Métropole en vue d'y subir des examens ou concours nécessités par l'évolution de leur carrière.

Dans ce cas, l'agent a droit à un congé spécial de quinze jours sur production de la convocation aux épreuves de l'examen ou du concours qu'il doit subir.

Les frais de passage sont à la charge de la collectivité d'accueil dans la limite d'un aller-retour Paris-Papeete en classe économique.

L'embarquement doit avoir lieu au plus tôt cinq jours avant le début des épreuves à l'aller et à la première rotation après la fin de celles-ci, ou au plus tard trois jours après.

En cas de délais plus longs nécessités par l'organisation des épreuves ou tout autre cause, le reliquat du temps d'absence du service est décompté des autres droits à congés de l'agent.

L'agent est tenu de participer aux épreuves. A cette fin, il fait émarger sa convocation de l'attestation de sa présence à l'ouverture des épreuves.

Sauf en cas de force majeure dûment établie, la non-participation aux épreuves entraîne de plein droit le remboursement à la collectivité d'accueil du prix des billets de passage et l'imputation de la durée de l'absence sur les droits à congés de l'intéressé.

Ce droit ne peut être exercé qu'une fois pendant toute la durée du séjour de deux ans.

Toute autre demande d'autorisation d'absence pour ce motif pendant la durée du détachement est aux frais de l'agent et s'impute sur ses droits à congés.

Couverture des frais de transport et de déménagement

Art. 10.— Le fonctionnaire détaché bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, au sens attribué à ceux-ci par la législation applicable aux allocations familiales, des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au cas où deux conjoints peuvent bénéficier du même régime, seul le plus favorable d'entre eux est retenu.

Art. 11.— La prise en charge par le territoire du voyage de retour pour l'agent, son conjoint et ses enfants à charge, peut être exercée sur sa demande pendant une année après la fin de son séjour, ou à tout autre moment de son séjour pour ses ayants droit.

Art. 12.— L'agent est remboursé de tous ses frais, autres que les frais de transport des personnels, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficie un fonctionnaire de l'Etat de même situation que lui affecté en Polynésie française.

Ce droit peut être exercé à tout moment de son séjour et jusqu'à une année après la fin de son séjour.

Logement

Art. 13.— Le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie en la matière des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Indemnité d'éloignement

Art. 14.— Pendant les deux premiers séjours éventuels de deux ans, le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette période, le fonctionnaire détaché perd tous droits en la matière, sauf, le cas échéant, à pouvoir à nouveau y prétendre dans les mêmes conditions que précédemment, en cas d'un autre détachement séparé de la fin du premier par une période minimale de deux ans passée hors du territoire.

Art. 15.— L'indemnité d'éloignement est majorée au titre du conjoint et des enfants à charge au sens de la législation applicable aux allocations familiales dans les mêmes conditions que celles que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Dans le cas où les deux conjoints peuvent bénéficier de l'indemnité d'éloignement, seule la plus favorable est liquidée.

La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité.

Art. 16.— Lorsqu'un séjour de deux ans ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme, le calcul du reliquat des droits de l'agent est exécuté

dans les mêmes conditions que celles applicables en la matière à un fonctionnaire de l'Etat affecté en Polynésie française.

Titre II - Dispositions applicables aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Polynésie française

Art. 17.— Le fonctionnaire détaché ou recruté sur place, dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Polynésie française, est soumis aux dispositions prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, et 9 du titre I de la présente délibération.

Art. 18.— La présente délibération sera applicable dès sa publication pour tous les nouveaux détachements, dès le renouvellement éventuel de ceux actuellement en cours.

Art. 19.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-146 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL901316DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 27 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 139-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 9 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 susvisée un 3° et 4° libellés comme suit :

“3°) d'une administration communale ;
4°) d'une organisation syndicale”.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-147 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 98-57 AT du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

NOR : SAA9801356DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard ;

Vu la loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1165 CM du 4 septembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 140-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la délibération n° 98-57 APF portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, sont modifiés comme suit :

“L'autorisation d'installation des fêtes foraines ne peut être délivrée qu'à une association, un syndicat ou un groupement réunissant tous les exploitants sur un même site.

Dans tous les cas, les limites des fêtes foraines sont celles correspondant aux emplacements désignés par le maire.

Le Président du gouvernement délivre l'autorisation d'exploitation sur le vu d'un cahier des charges établi entre le propriétaire du terrain et l'organisme demandeur.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-148 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 98-58 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif.

NOR : SAA9801357DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-58 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1166 CM du 4 septembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 141-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 7, 9, 10 et 12 de la délibération n° 98-58 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des

loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif sont modifiés comme suit :

1) L'intitulé du titre II "DISPOSITIF DE CONTROLE" est remplacé par l'intitulé suivant : "COMMISSION ADMINISTRATIVE DES LOTERIES".

2) Le premier alinéa de l'article 7 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"Une commission administrative des loteries veille à ce que les billets comportent des mentions suffisantes à la bonne information des acquéreurs des billets des loteries définies à l'article 5 ci-dessus et dans le cas particulier des tombolas, à la consignation auprès du payeur du territoire d'une somme égale au montant total des lots. Elle est composée par :"

Le reste sans changement.

3) Au premier alinéa de l'article 9 précité, les mots "ou à défaut, en présence d'un officier ou agent de police judiciaire dans les îles où ne réside pas d'huissier de justice", sont supprimés.

Le reste sans changement.

4) Au premier alinéa de l'article 10 précité, les mots "dans les deux mois suivant la date du tirage" sont rajoutés *in fine*.

5) Le titre IV intitulé "DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" est inséré avant l'article 12.

6) L'article 12 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 12. — Les loteries visées à l'article 5 ci-dessus dont le capital d'émission est inférieur ou égal à *un million deux cent cinquante mille francs CP* (1.250.000 F CFP) sont appelées "mini-tombola".

I) Une autorisation de mini-tombola ne peut être accordée qu'à une association ou un groupement déclaré (syndicat, société mutualiste, coopérative, comité d'entreprise...) en situation régulière au regard de la réglementation qui lui est applicable.

II) L'autorisation est accordée par lettre du Président du gouvernement selon des modalités simplifiées énoncées ci-après :

La mini-tombola n'est pas soumise au dépôt auprès du payeur du territoire du montant des lots.

La présence d'un huissier au tirage est facultative.

Les résultats du tirage doivent être publiés dans la presse écrite et l'extrait du journal doit être transmis au service des affaires administratives dans les deux mois qui suivent le tirage."

7) L'article 12 *bis* est inséré après l'article 12 de la délibération n° 98-58 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif, comme suit :

"Art. 12 *bis*. — Les loteries visées à l'article 5 ci-dessus dont le capital d'émission ne dépasse pas *cinq cent mille francs CP* (500.000 F CFP) sont appelées "tombola-minute".

I) La vente des billets de tombola-minute doit s'effectuer en un seul lieu et uniquement au cours de la manifestation (kermesse, soirée de bienfaisance...) organisée par l'organisme émetteur.

II) L'autorisation des tombola-minute est accordée selon les modalités simplifiées prévues pour les mini-tombolas."

8) Le titre IV intitulé "DISPENSES D'AUTORISATION PREALABLE" est modifié et devient titre V.

9) Le titre V intitulé "DISPOSITIONS DIVERSES" est modifié et devient titre VI.

Art. 2. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-149 APF du 10 septembre 1998
portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous UNIX (S.O.F.I.X).

NOR : DOI801289DL

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française et les arrêtés pris pour son application ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1130 CM du 26 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 142-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

CHAPITRE I - DESCRIPTION SOMMAIRE ET BUT DU SOFIX

Article 1er. — Il est institué en Polynésie française un système automatisé de prise en charge et de dédouanement du fret international à l'entrée et à la sortie du territoire

douanier de la Polynésie française, dénommé Système d'ordinateur pour le fret international sous UniX (S.O.F.I.X).

Art. 2.— La date de mise en fonctionnement du S.O.F.I.X sera déterminée par un arrêté pris en conseil des ministres.

A cette date et sous réserve des exceptions prévues à l'article 16 ci-après, toutes les formalités de dédouanement seront effectuées par l'intermédiaire du S.O.F.I.X.

Art. 3.— Conformément aux procédures définies par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée valant code des douanes, le S.O.F.I.X permet aux usagers :

1° - de réaliser à distance les formalités de dédouanement des marchandises ;

2° - d'accélérer le dédouanement des marchandises et leur mise à disposition sur le marché par le traitement automatisé des déclarations de douane ;

3° - de consulter à distance la réglementation douanière et la tarification à l'importation et à l'exportation ;

4° - de connaître, avant toute formalité, la nature, le taux et le montant des droits et taxes à payer.

Art. 4.— Le support matériel de la déclaration de douane éditée par le S.O.F.I.X, est le document administratif unique polynésien ou "D.A.U.P."

1° - Ce modèle de déclaration de douane est unique quel que soit le régime douanier de placement des marchandises importées ou exportées ;

2° - Il utilise un mode d'identification propre à chaque régime douanier ;

3° - Il comporte dix articles, au maximum ;

4° - La forme et les énonciations des déclarations sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— La date de mise en œuvre du document administratif unique polynésien est concomitante à la date de mise en fonctionnement du S.O.F.I.X prévue à l'article 2 ci-dessus. Un arrêté pris en conseil des ministres définit la forme du document administratif unique polynésien (D.A.U.P.), les énonciations qu'il doit contenir et les documents qui doivent lui être annexés.

CHAPITRE II - MOYENS MIS EN ŒUVRE

Art. 6.— Le S.O.F.I.X est ouvert à tous les usagers, sous réserve des conditions générales visées par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et l'arrêté n° 2511 D du 7 août 1972 relatives aux modalités d'habilitation des personnes autorisées à effectuer des opérations de dédouanement.

Art. 7.— L'ordinateur central du S.O.F.I.X archive en mémoire :

1° - tous les éléments actualisés nécessaires à l'accomplissement des opérations de douane ;

2° - les déclarations de douane des usagers validées par le système et enregistrées par le service des douanes ;

3° - les informations nécessaires à l'élaboration des écritures comptables et des états statistiques.

Art. 8.— 1° - Le dédouanement des marchandises s'effectue à partir d'un ordinateur de type PC privé situé chez un opérateur et relié par un réseau au site central du S.O.F.I.X.

2° - L'architecture du système informatique nécessaire est de type client-serveur fondée sur l'utilisation d'ordinateurs de type PC équipés d'un logiciel Windows et d'un serveur UniX.

3° - Un arrêté pris en conseil des ministres, détermine les caractéristiques techniques de l'équipement informatique, matériel et logiciel, nécessaire.

Art. 9.— Le logiciel client du S.O.F.I.X est gratuitement mis à disposition des usagers spécialement habilités par le Président du gouvernement.

Les règles d'utilisation du S.O.F.I.X et d'accès au réseau sont fixées par une convention passée entre les usagers habilités et le service des douanes.

Art. 10.— Deux modes de connexion au S.O.F.I.X sont possibles :

1° - la connexion privée à distance mise en place par les usagers habilités, disposant d'un équipement privé, ouverte aux déclarants et commissionnaires en douane agréés effectuant des opérations dans les bureaux de douane équipés du S.O.F.I.X et aux entreprises importatrices ou exportatrices déclarant fréquemment pour leur propre compte dans lesdits bureaux ;

2° - la connexion banale, à partir d'une Unité banalisée de dédouanement (U.B.D.) mise en place par le service des douanes et gérée par un organisme agréé par le Président du gouvernement. Cet organisme met, conventionnellement, à la disposition de l'utilisateur, les équipements banalisés et sur demande expresse, les opérateurs spécialisés ;

3° - les particuliers, déclarant les marchandises dont ils sont propriétaires, n'ayant pas la qualité de commissionnaires en douane agréés ont la possibilité d'utiliser le S.O.F.I.X dans les conditions prévues au point 2° ci-dessus.

Art. 11.— Les règles de fonctionnement de l'Unité banalisée de dédouanement sont fixées par convention passée entre le service des douanes et le gestionnaire.

L'organisme agréé n'a pas le statut de commissionnaire en douane et ne peut en aucun cas déclarer en détail pour le compte d'autrui.

La convention d'agrément de l'Unité banalisée de dédouanement n'est pas exclusive du droit pour le service des douanes de créer et gérer en propre une Unité banalisée de dédouanement au bureau de douane (U.B.D.B.) sise dans ses locaux.

Art. 12.— Les conventions régies par la présente délibération ne confèrent ni au gestionnaire de l'Unité banalisée de dédouanement, ni aux usagers signataires un quelconque droit de propriété sur le logiciel S.O.F.I.X. Leur forme et leur contenu sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 13.— Il est institué au profit du territoire une redevance dénommée Participation informatique douanière (P.I.D.). La P.I.D. qui représente le coût de la totalité du processus d'utilisation du système jusqu'à l'édition de la déclaration en détail, rémunère le service rendu aux usagers du S.O.F.I.X, la maintenance et la mise à niveau du système au regard de l'évolution des technologies.

Art. 14.— 1° - La Participation informatique douanière (P.I.D.) est due par tout usager du S.O.F.I.X. Un arrêté pris en conseil des ministres en fixe le montant et détermine les modalités d'affectation du produit des sommes versées par les usagers.

2° - La Participation informatique douanière est liquidée par le service des douanes et recouvrée par le comptable des douanes, comme en matière de douane.

CHAPITRE III - FONCTIONS ASSURÉES PAR LE SOFIF

Art. 15.— Le S.O.F.I.X assure le traitement automatisé :

- de la prise en charge et la mise en douane des marchandises ;
- de la déclaration sommaire ;
- des opérations d'entrée et de sortie des magasins sous douane ;
- de la déclaration en détail ;
- des modes de règlement des droits et taxes de douane.

A cet effet le S.O.F.I.X :

- permet la prise en charge, à l'exportation et à l'importation, des documents d'accompagnement des marchandises ;
- contrôle la recevabilité des déclarations d'importation et d'exportation ;
- procède au calcul des valeurs à déclarer en détail, en application de la réglementation en vigueur ;
- établit la liquidation provisoire des droits et taxes exigibles ;
- précise au déclarant et au service des douanes les documents exigibles en application de la réglementation douanière en vigueur ;
- gère les différents modes de paiement des droits et taxes et leur garantie ;
- sélectionne les déclarations en circuit de contrôle ou en circuit d'admission pour conforme, en fonction de critères paramétrables ;
- délivre l'autorisation d'enlever la marchandise pour l'importation ou l'exportation, dès lors que les formalités exigées par le service sont accomplies et que les droits et taxes sont garantis, consignés ou payés.

Le S.O.F.I.X assure également :

- la prise en compte des paiements, l'édition des bordereaux des créditaires et des états comptables nécessaires aux écritures du comptable des douanes ;
- l'édition de relevés permettant de suivre les acquits et les soumissions cautionnés et de régulariser les anomalies constatées ;
- la prise en charge des données nécessaires à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Art. 16.— Le S.O.F.I.X n'assure pas le traitement automatisé :

- du dédouanement des marchandises dépourvues de caractère commercial, accompagnant les voyageurs, contenues dans les bagages à main et dans les bagages de soute ;
- du dédouanement des colis postaux non déclarés en détail.

Art. 17.— Le S.O.F.I.X automatise le traitement des liquidations des droits et taxes de douanes, leurs modes d'acquittement et de garantie.

Les liquidations associées à une déclaration en détail S.O.F.I.X sont calculées et mémorisées dans le système au moment de la validation de la déclaration en détail.

Les liquidations d'office, non associées à une déclaration en détail, sont saisies et intégrées dans le S.O.F.I.X par le comptable ou le service des douanes.

Les modes d'acquittement des droits et taxes sont automatisés conformément aux règles définies par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée valant code des douanes.

Les modes de garantie des droits et taxes sont automatisés conformément aux règles définies par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée valant code des douanes.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DU SERVICE DES DOUANES ET DES USAGERS

Art. 18.— Le service des douanes, en liaison avec le service de l'informatique, prend les dispositions nécessaires pour maintenir le matériel et le logiciel du S.O.F.I.X.

Art. 19.— Le service des douanes prend les dispositions nécessaires pour intégrer au S.O.F.I.X les mises à jour résultant des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et autres textes de portée réglementaire.

Art. 20.— En cas d'indisponibilité de longue durée du système, le chef du service des douanes décide la mise en place d'une procédure de secours, dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 21.— La déclaration de douane en détail doit être déposée au bureau de douane compétent, quel que soit son statut après son enregistrement et sa validation dans le S.O.F.I.X, dans les délais impartis par la réglementation en vigueur.

Art. 22.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-150 APF du 10 septembre 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : AEF980094DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 10 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 143-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1997, arrêté à la somme de : *un milliard cinq cent huit millions huit cent soixante mille cinq cent soixante et un francs CFP* (1.508.860.561 F CFP), se répartit en :

- | | |
|----------------------------------|---------------------|
| 1) Une section de fonctionnement | 1.489.273.408 F CFP |
| 2) Une section d'investissement | 19.587.153 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1997, arrêté à la somme de : *sept cent vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt mille trois cent dix-sept francs CFP* (727.980.317 F CFP), se répartit en :

- | | |
|----------------------------------|-------------------|
| 1) Une section de fonctionnement | 711.993.613 F CFP |
| 2) Une section d'investissement | 15.986.704 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1997 est ainsi qu'il suit :

	Section I de fonctionnement	Section II d'investissement	Total
Recettes	1.489.273.408	19.587.153	1.508.860.561
Dépenses	<u>711.993.613</u>	<u>15.986.704</u>	<u>727.980.317</u>
Résultat	777.279.795	3.600.449	780.880.244
			(augmentation du fonds de roulement)

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-151 APF du 10 septembre 1998 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1997.

NOR : THS9801280L

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 4 septembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 144-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *deux milliards quatre-vingt-treize millions trois cent trente-trois mille sept cent vingt francs CFP* (2.093.333.720 F CFP) se décomposant comme suit :

- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 1 657.738.278 F CFP |
| 2) Section d'investissement : | 435.595.442 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *deux milliards six cent quatre-vingt-sept millions soixante-dix mille neuf cent soixante-sept francs CFP* (2.687.070.967 F CFP) se décomposant comme suit :

- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 1.999.962.187 F CFP |
| 2) Section d'investissement : | 687.108.780 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	1.657.738.278	435.595.442	2.093.333.720
Dépenses	<u>1.999.962.187</u>	<u>687.108.780</u>	<u>2.687.070.967</u>
Résultat	- 342.223.909	- 251.513.338	- 593.737.247

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-152 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées.

NOR : DSP98012550L

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 4 août 1998 ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 18 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 145-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er. — Les articles 12, 21, 22, 23, 25, 26, 29, 30, 33, 34, 37, 39, 40, 41, 42 et 43 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées sont modifiés comme suit :

1°) L'article 12 est abrogé.

2°) A l'article 21, qui devient l'article 20, *lire* "article 24" *au lieu de* "article 26".

3°) A l'article 22, qui devient l'article 21, *lire* "article 30" *au lieu de* "articles 32 et 33".

4°) Le 1er alinéa de l'article 23, qui devient l'article 22, est abrogé.

5°) L'article 25 est abrogé.

6°) L'article 26 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 24. — Tout projet d'assainissement public doit comporter une étude sur la faisabilité du projet à court et moyen terme, le choix du site et le rejet. L'étude évalue l'impact du

projet sur l'environnement conformément aux dispositions prévues au livre I, titre 7, du code de l'aménagement de la Polynésie française susvisé."

7°) A l'article 29, qui devient l'article 27, *lire* "article 26" *au lieu de* "article 28".

8°) A l'article 30, qui devient l'article 28, *lire* "article 27" *au lieu de* "article 29".

9°) Les articles 33 et 34 sont abrogés.

10°) A l'article 37, qui devient l'article 33, *lire* "article 34" *au lieu de* "article 38".

11°) L'article 39 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 35. — Les responsables des rejets provenant d'un assainissement collectif sont tenus, dans un délai fixé par arrêté en conseil des ministres, de se conformer aux dispositions découlant de l'article 34 ci-dessus.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération, les responsables de ces rejets sont dans l'obligation de présenter un contrat d'entretien du système d'assainissement, conforme au contrat d'entretien prévu à l'article 22 ci-dessus."

12°) L'article 40 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 36. — L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'exploitant adresse à l'autorité sanitaire les résultats de ses contrôles."

13°) L'article 41 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 37. — L'autorité sanitaire peut procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement et des rejets. Elle doit avoir à tout moment accès aux installations.

Elle peut exiger des responsables du système d'assainissement de prendre toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement."

14°) A l'article 42, qui devient l'article 38 :

Lire : "articles 5 et 31" et "d'une amende de 40.000 à 9.000.000 F CFP" ;

Au lieu de : "articles 5 et 35" et "d'une amende de 40.000 à 200.000 F CFP".

15°) A l'article 43, qui devient l'article 39 :

Lire : "article 37" et "d'une amende de 90.000 à 909.000 F CFP" ;

Au lieu de : "article 41" et "d'une amende de 50.000 à 500.000 F CFP".

Art. 2.— Sont renumérotés sans autre changement :

- les articles 13 à 20 qui deviennent respectivement 12 à 19 ; l'article 24, qui devient l'article 23 ; les articles 27 et 28, qui deviennent respectivement 25 et 26 ; les articles 31 et 32, qui deviennent respectivement 29 et 30 ; les articles 35 et 36, qui deviennent respectivement 31 et 32 ; l'article 38 qui devient l'article 34 et l'article 44 qui devient l'article 40.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-153 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats.

NOR : TLS9801263DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1117 CM du 21 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande d'avis sur l'avant-projet technique de délibération adressée aux syndicats d'employeurs et de salariés le 22 juillet 1998 ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 146-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 25 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée, il est ajouté les alinéas suivants :

Les unions de syndicats de salariés (regroupements verticaux ou horizontaux et les confédérations) dont les syndicats adhérents, directement ou indirectement, ont obtenu ensemble, au cours des deux dernières années, allant du 1er décembre au 30 novembre, une moyenne de voix aux

élections des délégués du personnel, titulaires ou suppléants, supérieure à 5 % du nombre de voix exprimées sur le plan territorial pour la même période, peuvent également prétendre à bénéficier de reconnaissance de la représentativité territoriale.

De plus, la représentativité territoriale des unions de syndicats s'apprécie au regard des critères de l'alinéa 2 du présent article par emprunt aux syndicats adhérents.

Au cas où un syndicat adhérent d'une union de syndicats de salariés peut et veut bénéficier personnellement de la représentativité territoriale, les éléments constitutifs des critères quantitatifs et qualitatifs de représentativité ci-dessus lui sont exclusivement comptés et sont exclus pour l'appréciation de la représentativité territoriale de l'union.

En cas de démission, d'exclusion ou de scission d'un syndicat adhérent à une union de syndicats de salariés, le syndicat démissionnaire, exclu ou scissionniste peut bénéficier de la représentativité territoriale s'il justifie, personnellement, des critères quantitatifs et qualitatifs fixés aux deux premiers alinéas du présent article. Les éléments de représentativité attachés au syndicat démissionnaire, exclu ou scissionniste, sont alors décomptés pour l'appréciation de la représentativité territoriale de l'union.

Art. 2.— A l'article 28 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée, il est ajouté les alinéas suivants :

Au cas de regroupement de syndicats d'employeurs dans une structure fédérative ou unioniste, l'appréciation de la représentativité territoriale de ladite structure s'effectue par emprunt aux syndicats adhérents pour les critères énumérés à l'alinéa 2 du présent article.

Au cas où un syndicat adhérent d'une union de syndicats d'employeurs (regroupements verticaux ou horizontaux et les confédérations) peut et veut bénéficier personnellement de la représentativité territoriale, les éléments constitutifs des critères quantitatifs et qualitatifs de représentativité ci-dessus lui sont exclusivement comptés et sont exclus pour l'appréciation de la représentativité territoriale de l'union.

En cas de démission, d'exclusion ou de scission d'une organisation d'employeurs adhérente d'une union de syndicats d'employeurs, l'organisation démissionnaire, exclue ou scissionniste, peut bénéficier de la représentativité territoriale, si elle justifie personnellement des critères quantitatifs et qualitatifs fixés aux deux premiers alinéas du présent article. Les éléments de représentativité attachés à l'organisation démissionnaire, exclue ou scissionniste, sont alors décomptés pour l'appréciation de la représentativité territoriale de l'union.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-154 APF du 10 septembre 1998 portant création du service dénommé "service du travail".

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la constitution de l'Organisation internationale du travail ;

Vu la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail sur l'inspection du travail, notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-49 APF du 29 avril 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant modernisation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 1152 CM du 31 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 147-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "service du travail" qui met en œuvre les compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail.

Art. 2.— Au sein de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, il est créé un cadre fonctionnel des inspecteurs du travail organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Il est pourvu par affectation de fonctionnaires territoriaux de catégorie A. La fonction d'inspecteur du travail peut également être assurée par la mise à disposition ou par le détachement d'inspecteurs du travail de l'Etat.

Les inspecteurs du travail reçoivent une formation spécifique et appropriée pour les missions d'inspection.

Pour leurs missions d'inspection, les inspecteurs du travail ne sont pas soumis aux autorités hiérarchiques. Dans ce cadre, ils bénéficient de conditions de service qui leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite.

Art. 3.— Au sein de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, il est créé un cadre fonctionnel des contrôleurs du travail organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Il est pourvu par affectation de fonctionnaires territoriaux de catégorie B. La fonction de contrôleur du travail peut également être assurée par la mise à disposition ou par le détachement de contrôleurs du travail de l'Etat.

La fonction de contrôleur du travail peut également être assurée par les personnes ayant exercé les fonctions de contrôleur du travail au sein du service de l'inspection du travail avant la mise en application de la présente délibération.

Art. 4.— Les missions du service du travail sont les suivantes :

- 1°) préparer et rédiger des textes en matière de droit du travail ;
- 2°) établir des relations avec le public ;
- 3°) conseiller et informer les usagers ;
- 4°) apporter des conseils et participer à la conciliation dans les litiges d'ordre individuel et collectif ;
- 5°) apporter une assistance technique dans les entreprises ;
- 6°) participer à des organismes ou des groupes de travail ;
- 7°) fournir au gouvernement une information statistique ;
- 8°) fournir au gouvernement une information en matière de travail et de relations sociales ;
- 9°) assurer le suivi des élections professionnelles ainsi que le traitement de leurs résultats ;
- 10°) exécuter la politique de prévention en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 11°) participer à l'exécution de l'ensemble des missions concernant l'amélioration des conditions de travail ;
- 12°) veiller à l'application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail, notamment par des visites et des enquêtes ;
- 13°) constater concurremment avec les officiers de la police judiciaire les infractions aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail ;
- 14°) procéder aux fins d'analyse à tous prélèvements sur les matières mises en œuvre et les produits distribués et constater les infractions concurremment avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes ;
- 15°) exercer, avec le concours du médecin-inspecteur, une action permanente en vue d'assurer la protection des travailleurs sur le lieu de travail.

Art. 5.— Les missions qui requièrent l'indépendance des inspecteurs du travail sont exclusivement remplies par des personnes bénéficiant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ou du statut particulier de l'inspection du travail relevant du décret n° 75-273 du 21 avril 1975 et tous textes subséquents.

Les contrôleurs du travail exercent les missions qui relèvent du livre II de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée susvisée dans les conditions fixées par ledit livre.

Art. 6.— Les règles applicables à l'organisation du service sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 7.— Les articles 82 et 87 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée susvisée sont abrogés.

Art. 8.— Le membre de phrase "inspection du travail et des lois sociales" du IV de l'article 2 et le membre de phrase "inspecteurs du travail et des lois sociales" du b) de l'article 5 du décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat cessent leur effet concernant la Polynésie française.

Art. 9.— Le décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à disposition du territoire du service de l'inspection du travail est abrogé.

Art. 10.— L'entrée en vigueur de la présente délibération est subordonnée à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté en conseil des ministres organisant le service du travail et de celui nommant le chef du service.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1193 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Colin Raoulx en qualité de directeur du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau".

NOR : CAT9801431AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau" de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement et la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Colin Raoulx, directeur par intérim, est nommé directeur du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau".

Art. 2.— L'arrêté n° 764 CM du 19 juillet 1996 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la vie associative,
Louise PELTZER.

ARRETE n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres.

NOR : TTT9801423AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Tsu est nommé chef du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1205 CM du 15 septembre 1998 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques.

NOR : SAE981352AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er novembre 1998, sur le territoire de la Polynésie française, les prix de vente maximaux

des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques sont fixés sur la base des prix suivants, en F CFP par kilogramme :

N° de nomenclature douanière	Dénominations des produits	Prix de cession aux revendeurs	Prix de détail
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pa. x en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	163,00	180
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	221,42	245
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	208,05	230

Art. 2.— A compter du 1er novembre 1998, le prix rendu entrepôt et la marge maximale des importateurs grossistes des produits précités ne peuvent être supérieurs aux montants suivants, exprimés en F CFP par kilogramme :

N° de nomenclature douanière	Dénominations des produits	Prix rendu entrepôt	Marge de l'importateur grossiste
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	157,90	14,30
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	214,95	19,35
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	201,92	18,17

Art. 3.— Pour les laits précités, l'écart entre le prix de cession aux revendeurs fixés à l'article 1er et la somme du prix rendu entrepôt et de la marge de l'importateur grossiste est pris en charge par le budget du territoire.

Art. 4.— Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés sur présentation :

1 - pour les laits concentrés sucrés précités détenus en stock à la date du 1er novembre 1998 :

- d'une attestation délivrée par un agent assermenté du service des affaires économiques indiquant les quantités détenues en stock par l'importateur ;
- d'un certificat administratif établi par le service des affaires économiques.

2 - pour les importations de laits sucrés et non sucrés précités réalisées à compter du 1er novembre 1998 :

- de la copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- d'un certificat administratif établi par le service des affaires économiques.

Art. 5.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 6.— L'importation des laits précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'im-

portation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Art. 7.— Tout importateur, détenteur de stocks des laits précités, est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogramme, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits détenus en stock par les détaillants à la date du 1er novembre 1998.

Art. 9.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et des ports,*
Georges PUCHON.

NOR : 7719601368AC

Par arrêté n° 1191 CM du 15 septembre 1998.— Est approuvé le programme hiver 1998 de la compagnie aérienne Lan Chile à raison de :

- du 25 octobre au 14 décembre 1998 :
- 3 fréquences hebdomadaires B 767 sur la relation Santiago-Tahiti via l'île de Pâques et au-delà vers Sydney, via Auckland et vice-versa ;
- du 15 décembre 1998 au 13 mars 1999 :
- 4 fréquences hebdomadaires B 767 sur la relation Santiago-Tahiti via l'île de Pâques et au-delà vers Sydney, via Auckland et vice-versa.

Est approuvé le programme de vols en partage de code respectivement entre la compagnie aérienne Lan Chile et la compagnie aérienne Qantas, sur les relations aériennes précitées.

NOR : 7719601365AC

Par arrêté n° 1192 CM du 15 septembre 1998.— Est approuvé le programme hiver 1998 de la compagnie aérienne Qantas à raison de :

- du 25 octobre au 14 décembre 1998 :
- 3 fréquences hebdomadaires B 767 sur la relation Sydney-Tahiti via Auckland et au-delà vers Santiago, via l'île de Pâques et vice-versa ;

- à partir du 15 décembre 1998 :
- 4 fréquences hebdomadaires B 767 sur la relation Sydney-Tahiti via Auckland et au-delà vers Santiago, via l'île de Pâques et vice-versa.

Est approuvé le programme de vols en partage de code respectivement entre la compagnie aérienne Qantas et la compagnie aérienne Lan Chile, sur les relations aériennes précitées.

Par arrêté n° 1194 CM du 15 septembre 1998.— Il est mis fin aux fonctions de M. Ronald Tsu, en qualité de directeur de cabinet du ministère des transports, pour compter du 2 septembre 1998.

NOR : TT9801424AC

Par arrêté n° 1196 CM du 15 septembre 1998.— Il est mis fin aux fonctions de M. Georges Lao en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

NOR : FCO9801423AC

Par arrêté n° 1197 CM du 15 septembre 1998.— Est autorisé le virement de crédits de un million six cent seize mille francs CFP (1.616.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
93402		<i>M.F.R. et son cabinet</i>		
	603	Carburants et produits de garage	100.000	
	605	Produits d'entretien ménager	32.000	
	608	Fournitures de bureau	184.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	8.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	210.000	
	63250	Prestation effectuée par le service de l'informatique	214.000	
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier	26.000	
	638	Primes d'assurance	18.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	208.000	
	660	Fêtes et cérémonies	26.000	
	662	Impressions, reilures et autres prestations	26.000	
	663	Documentation générale	26.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	134.000	
93430		<i>Dépenses communes ministères</i>		
	634	Electricité, eau, gaz	404.000	
93415		<i>Ministère du logement et son cabinet</i>		
	63250	Prestation effectuée par le service de l'informatique		107.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		701.000
93416		<i>Ministère de la jeunesse et son cabinet</i>		
	63250	Prestation effectuée par le service de l'informatique		107.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		701.000
		TOTAL	1.616.000	1.616.000

NOR : PPE9801430AC

Par arrêté n° 1198 CM du 15 septembre 1998.— Le nouveau programme indicatif du VII^e Fonds européen de développement est établi comme suit :

	Subvention	Prêt	Total
En ressources (Ecu)			
- Dotation au titre du VII ^e F.E.D.	13.100.000	-	13.100.000
- Crédits transférés du Ve F.E.D.	305.891	1.266.082	1.571.973
Total :	13.405.891	1.266.082	14.671.973
En emplois (Ecu)			
- Environnement/assainissement Tahiti	8.491.790	494.961	8.986.751
- Pêche (recherche et formation)	1.150.000	-	1.150.000
- Flottille de pêche hauturière	3.160.000	-	3.160.000
- Retenue de Teraoroa	-	771.121	771.121
- Assainissement Bora Bora	275.222	-	275.222
- Travaux de mise en valeur agricole	328.879	-	328.879
Total :	13.405.891	1.266.082	14.671.973

NOR : SAE9801425AC

Par arrêté n° 1200 CM du 15 septembre 1998.— Il est inséré à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1124 CM du 24 août 1998 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française, le tiret suivant :

- Fioul (27.10.00.34) : - 12,520 F CFP/litre."

NOR : SAE9801426AC

Par arrêté n° 1201 CM du 15 septembre 1998.— Il est inséré à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1125 CM du 24 août 1998 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française, le tiret suivant :

- Fioul (27.10.00.34) : 10,821 F CFP/litre."

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978.

NOR : SAE9801427AC

Par arrêté n° 1202 CM du 15 septembre 1998.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 683 CM du 14 mai 1998 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession est modifié comme suit : "Les prix hors T.V.A. de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de septembre 1998.

A - Basse tension en F CFP/kWh
usage domestique

- 1^{re} tranche (0 à 100 kWh) 19,49
- 2^e tranche (101 à 200 kWh) 33,21
- 3^e tranche (> 200 kWh) 38,74
- éclairage public 30,54
- autres usages 35,33

B - Moyenne tension
tarif jour

- 1^{re} tranche (0 à 16.200 kWh) 25,58
- 2^e tranche (16.201 à 48.600 kWh) 16,68
- 3^e tranche (> 48.600 kWh) 16,07

tarif nuit

- 1^{re} tranche (0 à 9.000 kWh) 17,02
- 2^e tranche (> 9.000 kWh) 15,85
- comptage uniforme 29,11

Le paramètre C, utilisé pour la détermination de la prime fixe, est fixé à 37,42 à compter de la facturation de septembre 1998."

NOR : CHT9801265AC

Par arrêté n° 1203 CM du 15 septembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-98 CHT du 6 août 1998 portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1998. Le montant des modifications est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- Section de fonctionnement : 389.323.429 F CFP
- Section d'investissement : 604.093.000 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-98 CHT du 6 août 1998 portant modification du budget annexe de l'école de sages femmes pour l'exercice 1998. Le budget annexe modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- Section de fonctionnement : 25.771.773 F CFP.

NOR : AFD9801169AC

Par arrêté n° 1204 CM du 15 septembre 1998.— Est autorisé le transfert gratuit en toute propriété au profit de la Sétel de deux parcelles de terre domaniales sises à Pirae, cadastrées section K, n° 303 et n° 305, pour les superficies respectives de 223 m² et 585 m².

Telles que ces parcelles appartiennent à la Polynésie française en vertu des titres transcrits à la conservation des hypothèques aux volumes 2040, n° 6, et volume 2152, n° 3.

Ce transfert est destiné à la réalisation du projet "cité de transit de Fautaua".

La Sétill est tenue de réaliser ces constructions et aménagements dans un délai de trois ans. En cas de non-respect de la destination indiquée ci-dessus, la Polynésie française recouvrera l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, par accession, sans aucune indemnité.

Pour la comptabilisation de ce transfert, les parcelles sont évaluées comme suit :

- parcelle n° 303 : 1.438.796 F CFP ;
- parcelle n° 305 : 3.774.420 F CFP.

NOR : AFD98013824C

Par arrêté n° 1207 CM du 16 septembre 1998.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement (bureau des affaires polynésiennes) d'un local à usage de bureaux sis dans le bâtiment de la mairie de Avera à Taputapuataea, d'une superficie de 30 m².

La présente location est consentie à compter du 1er avril 1998, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de *quarante mille francs CFP* (40.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 933-01, article 630-10.

NOR : AFD98014184C

Par arrêté n° 1208 CM du 16 septembre 1998.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de la terre sise à Uturoa, en face de la terre Afareaitu, cadastrée section AD n° 29 pour une superficie de 2.152 m² appartenant aux consorts Goltz, moyennant le prix de *quarante-trois millions quarante mille francs CFP* (43.040.000 F CFP), payable comptant, toutes formalités remplies.

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte notarié ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, opération 4-97, AAP 482-97.

L'arrêté n° 731 CM du 6 juillet 1995 est abrogé.

NOR : AFD98014204C

Par arrêté n° 1209 CM du 16 septembre 1998.— Sont autorisées, à compter des présentes ou aux dates fixées, les locations, les renouvellements et transfert de baux de diffé-rents immeubles domaniaux sis à Afaahiti (Tairapu-Est), Tiputa (Rangiroa), Mangareva (Gambier), Ahe (Manihi), Ua Huka et Nuku Hiva (Taiohae) tels qu'ils figurent sur l'état ci-annexé.

Les loyers fixés seront révisables tous les ans ou tous les trois ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

N° - Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Observations
1 - Tairapu-Est	Renouvellement bail rural 9 ans.	Terre domaniale dite "Plateau Taipu" sise à Afaahiti : 2 ha 41 a 94 ca.	à compter du 19/07/1997	culture	Mme Alice Pito	60.485 F	
2 - Tairapu-Est	Renouvellement bail rural 9 ans.	Lot A de la terre domaniale dite plateau Afaahiti : 1 ha 96 a 20 ca.	à compter du 04/12/1994	culture	M. Luc Ho	49.050 F	
3 - Rangiroa	Location exploitation perlière 9 ans.	Terre domaniale "sans nom", P.V. n° 600, PP n° 1180, section B38 : 1920 m ² à Tiputa.	à compter des présentes	exploitation perlière	M. Mauna Manamana et Mme Tetoa son épouse	32.800 F	
4 - Rangiroa	Location bail rural - 9 ans.	Deux parcelles de la terre domaniale "sans nom", cadastrées B6, n° 206 et n° 207 à Tiputa : 1 ha 34 a 40 ca et 1 ha 64 a 79 ca.	à compter des présentes	culture	M. Arthur Matohi	29.900 F	
5 - Gambier	Location culture et habitation 9 ans.	Terre domaniale "sans nom" sise à Atiaoa, Mangareva : 6.000 m ² .	à compter des présentes	culture et habitation	M. Irénéo Teakarotu	6.400 F	
6 - Manihi	Location 9 ans.	Parcelle de la terre domaniale Tatupegiaro 3, P.V. n° 182, sise à Ahe : 5.000 m ² .	à compter des présentes	exploitation perlière	M. Léonard Li	91.590 F	
7 - Ua Huka	Transfert et renouvellement bail rural 9 ans.	Terre domaniale Vaiumete, P.V. n° 186 à Haane : 4 ha.	à compter des présentes	culture	Mme Patricia Puhetini et M. Oscar Puhetini	12.000 F	
8 - Nuku Hiva	Renouvellement bail rural 9 ans.	Terre domaniale Haeitu, P.V. n° 742 à Taiohae : 4 ha 73 a 65 ca.	à compter du 22/11/1994	culture	M. Benoît Falchetto	14.210 F	
9 - Nuku Hiva	Location bail rural 9 ans.	Terre domaniale Oopava, P.V. n° 349 : 49 a 19 ca.	à compter des présentes	culture	M. Léopold Vainui	2.500 F	
10 - Nuku Hiva	Location bail rural 9 ans.	Parcelle de la terre domaniale Maarei, P.V. n° 743 : 1 ha environ.	à compter des présentes	culture	Mme Pauline Falchetto épouse Tiitae	3.000 F	
11 - Nuku Hiva	Location bail rural 9 ans.	Parcelle de la terre domaniale Tepapuaehi, P.V. n° 749 : 3 ha 15 a.	à compter des présentes	culture	M. Emmanuel Otto	9.450 F	

NOR : AFD8801421AC

Par arrêté n° 1210 CM du 16 septembre 1998.— Est affecté au service du tourisme, aux fins d'aménagement d'accès publics à la mer et de points d'animation touristique, l'ilot domanial Fetaro, d'une superficie de 2 ha 39 a 68 ca, objet du procès-verbal de bornage n° 164, sis à Uturoa (Raiatea).

Tel que ledit ilot figure au plan détenu par la direction des affaires foncières.

NOR : THS9801369AC

Par arrêté n° 1211 CM du 16 septembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-98 OTHS prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 21 août 1998 portant modification n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 1998.

Le budget modifié est arrêté à la somme de :

	Section I	Section II	Total
Recettes	7.136.211.000	7.154.864.831	14.291.075.831
Dépenses	7.136.211.000	7.154.864.831	14.291.075.831

NOR : THS9801360AC

Par arrêté n° 1212 CM du 16 septembre 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations prises en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 21 août 1998 :

- n° 39-98 OTHS portant proposition de modification des conditions générales d'attribution des aides de l'O.T.H.S. ;
- n° 41-98 OTHS autorisant la programmation de l'opération "Les hauts de vallons" en catégorie S1 en substitution de l'opération "Tipaerui vallée" dans le cadre de la programmation 1997 du Fonds de reconversion économique de la Polynésie française ;
- n° 42-98 OTHS proposant l'actualisation de la délibération n° 87-56 OTHS du 18 septembre 1987 adoptant la prise en charge intégrale des frais d'hébergement et de transport du personnel de l'O.T.H.S. ;
- n° 44-98 OTHS proposant le recyclage des participations sur fare bois en aides en matériaux ;
- n° 45-98 OTHS proposant la révision du prix de revient maximum des logements dans le cadre du régime d'aide à la construction ;
- n° 48-98 OTHS autorisant la destruction des logements n° 9, n° 10 et n° 11 du lotissement Teniupupure sis à Pueu ;
- n° 49-98 OTHS autorisant la mise à disposition de matériaux à l'association Vaitavata-Matairea.

Delibération n° 39-98 OTHS du 21 août 1998

Article 1er.— Les conditions d'éligibilité aux aides de l'O.T.H.S. sont modifiées conformément aux plafonds de revenus ci-après énoncés :

a) Habitat dispersé :

- aide en matériaux : revenus mensuels du ménage n'excédant pas 2,5 fois le S.M.I.G. ;
- fare en bois : revenus mensuels du ménage n'excédant pas 3 fois le S.M.I.G. ;
- fare en dur : revenus mensuels du ménage n'excédant pas 4 fois le S.M.I.G.

b) Habitat groupé :

- le S1 (secteur de la location simple) sera accessible aux ménages dont les revenus mensuels n'excèdent pas 1,50 fois le S.M.I.G. ;

- le S2 (secteur de la location vente) sera réservé aux ménages dont les revenus mensuels sont supérieurs à 1,50 fois le S.M.I.G. et n'excèdent pas 2,75 fois le S.M.I.G. ;
- le S3 (secteur de l'accession directe à la propriété) concernera les ménages dont les revenus sont supérieurs à 2,75 fois le S.M.I.G. et n'excèdent pas 4 fois le S.M.I.G.

Art. 2.— L'assiette de revenus de référence est constituée des revenus de l'ensemble des personnes amenées à résider dans le logement subventionné, à l'exception des prestations familiales, et déduction faite des mensualités de remboursement d'emprunt contracté pour l'acquisition du terrain à bâtir ou la réalisation des premiers travaux de construction ou de réhabilitation.

Delibération n° 44-98 OTHS du 21 août 1998

Article 1er.— Les participations des attributaires recueillies dans le cadre des programmes de construction de fare O.T.H.S. bois, financés par le Fonds de reconversion économique de la Polynésie française et (ou) le contrat de développement, seront systématiquement recyclées en enveloppes d'aides en matériaux.

Art. 2.— L'O.T.H.S. devra en tenir une comptabilité spécifique.

Art. 3.— Les aides en matériaux ne pourront être attribuées par la commission d'attribution qu'après collecte effective des participations correspondantes.

Delibération n° 45-98 OTHS du 21 août 1998

Article 1er.— Le prix de revient maximum de chaque type de logement relevant du régime d'aide à la construction est fixé pour le traitement du reliquat des dossiers en instance à :

Type de logements	Prix de revient maximum
F3	6.850.000 F CFP
F4	7.350.000 F CFP
F5	7.950.000 F CFP

NOR : THS9801361AC

Par arrêté n° 1213 CM du 16 septembre 1998.— L'article 2 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le ministre chargé de la politique générale du logement ou son représentant, *membre*" ;

Lire : "Le Président du gouvernement de la Polynésie ou son représentant, *membre*".

L'article 11 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 relatif à la composition de la commission d'attribution de l'Office territorial de l'habitat social est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le ministre chargé de la politique générale du logement ou son représentant, *membre*" ;

Lire : "Le Président du gouvernement de la Polynésie ou son représentant, *membre*".

NOR : THS9801447AC

Par arrêté n° 1214 CM du 16 septembre 1998.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 40-98 OTHS portant création d'une commission technique des attributions au sein de l'Office territorial de l'habitat social.

NOR: TT79800861AC

Par arrêté n° 1215 CM du 16 septembre 1998.— Sont inscrites à la section des services occasionnels des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et Moorea, les personnes physiques et morales figurant sur liste en annexes 1a et 1b.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990, les licences de transport occasionnel à vocation touristique, correspondant aux inscriptions ci-dessus attribuées, sont présentées aux annexes 2a et 2b.

*Annexe 1a de l'arrêté n° 1215 CM du 16 septembre 1998
Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique
de l'île de Tahiti*

Entreprises	Nombre de véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
Mme Christina Auroy Mme Lowyna Otare		1	2		

*Annexe 1b de l'arrêté n° 1215 CM du 16 septembre 1998
Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique
de l'île de Moorea*

Entreprises	Nombre de véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
M. et Mme Loulou et Mate Raparii S.A.R.L. "Julienne Safari Tours"			3 1		

*Annexe 2a de l'arrêté n° 1215 CM du 16 septembre 1998
Récapitulatif des nouvelles licences de transport touristique
de l'île de Tahiti*

Entreprises	Numéro de licence	Observations
Mme Christina Auroy	01 C 27 T 02 C 27 T	Augmentation de parc
Mme Lowyna Otare	03 B 16 T	

*Annexe 2b de l'arrêté n° 1215 CM du 16 septembre 1998
Récapitulatif des nouvelles licences de transport touristique
de l'île de Moorea*

Entreprises	Numéro de licence	Observations
M. et Mme Loulou et Mate Raparii	03 C 17 M 04 C 17 M 05 C 17 M	Augmentation de parc
S.A.R.L. "Julienne Safari Tours"	01 C 28 M	

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 6311 MFR du 14 septembre 1998.— M. Bruno Sandras, secrétaire général de la confédération A Ti'a I Mua, dont le siège est situé à Mamao, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs, composée de 15.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 1998 à la permanence de A Ti'a I Mua.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des frais de fonctionnement de la Confédération syndicale, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du secrétaire général de la confédération ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 aller-retour Papeete/Paris pour 1 personne	270.000 F CFP
2e lot : 1 aller-retour Papeete/Honolulu pour 1 personne ...	92.500 F CFP
3e lot : 1 week-end à Bora Bora pour 2 personnes	84.600 F CFP
4e lot : 1 aller-retour Papeete/Los Angeles pour 1 personne.....	80.000 F CFP
5e lot : 1 télévision couleur.....	80.000 F CFP
6e lot : 1 magnétoscope.....	49.000 F CFP
7e lot : 1 Ironceuse.....	30.000 F CFP
8e lot : 1 aller-retour Papeete/Rangiroa pour 1 personne...	27.200 F CFP
9e lot : 1 vélo tout terrain.....	25.000 F CFP
10e lot : 1 aller-retour Papeete/Bora Bora pour 1 personne ..	24.800 F CFP
11e lot : 1 week-end à Moorea pour 2 personnes.....	19.200 F CFP
12e lot : 1 aller-retour Papeete/Moorea pour 2 personnes....	10.800 F CFP
13e lot : 1 bon d'achat de Continent.....	10.000 F CFP
14e lot : 1 bon d'achat de Tropic Import.....	10.000 F CFP
15e lot : 1 bon d'achat de Cash & Carry.....	10.000 F CFP
16e lot : 1 bon d'achat de Tahiti Cash Api	10.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 208.275 F CFP doit être versé à la paierie du territoire avant tout impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 624.825 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 25 novembre 1998.

Par arrêté n° 6312 MFR du 14 septembre 1998.— M. Rémy Aumérat, président de l'association "Action sociale des policiers en Polynésie française", dont le siège est situé à Faa'a, aéroport de Tahiti, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 francs, composée de 12.500 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 1998 au siège de l'association.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 billet PPT/San Francisco/PPT par Corsair	90.000 F CFP
2e lot : 1 billet PPT/Los Angeles/PPT par Corsair	90.000 F CFP
3e lot : 1 billet PPT/Los Angeles/PPT par A.O.M.	90.000 F CFP
4e lot : 1 billet PPT/Honolulu/PPT par Hawaiian Air	70.000 F CFP
5e lot : 1 billet PPT/Auckland/PPT par Qantas	69.000 F CFP
6e lot : 1 billet PPT/Île de Pâques/PPT par Lan Chile	60.000 F CFP
7e lot : 1 billet PPT/Nandi/PPT par Air Calin	50.000 F CFP
8e lot : 1 billet PPT/Rarotonga/PPT par Air New Zealand ..	40.000 F CFP
9e lot : 1 billet PPT/Rarotonga/PPT par Air New Zealand ..	40.000 F CFP
10e lot : 1 billet demi-tarif PPT/Los Angeles/PPT par Air France	35.000 F CFP
11e lot : 1 billet PPT/Bora/PPT par Air Tahiti avec 2 nuits d'hôtel en bungalow avec petit déjeuner pour 2 personnes au Lagoon Resort	50.000 F CFP
12e lot : 2 billets PPT/Moorea/PPT Air Moorea avec 1 week-end pour 2 personnes au Club Méditerranée de Moorea	50.000 F CFP
13e lot : 2 billets PPT/Moorea/PPT sur Aremiti avec 1 nuit d'hôtel en bungalow jardin avec petit déjeuner au Moorea Village pour 2 personnes	14.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 6313 MFR du 14 septembre 1998.—

M. Tauhiti Nena, président de l'association sportive Hititoa, dont le siège est situé à Papeete, Tipaerui, quartier Robson, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 francs, composée de 12.500 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1998 à Papeete, Tipaerui, quartier Robson.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des frais de déplacement et de participation à la course de pirogues Hawaiki Nui Va'a 1998, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 pirogue individuelle	170.000 F CFP
2e lot : 1 billet PPT/Californie/PPT par Corsair	73.000 F CFP
3e lot : 1 billet PPT/Rarotonga/PPT par Air New Zealand ..	49.000 F CFP
4e lot : 1 billet PPT/Rangiroa/PPT par Air Tahiti	30.000 F CFP
5e lot : 1 billet PPT/Bora Bora/PPT par Air Tahiti	20.000 F CFP
6e lot : 1 Soirée merveilleuse au Beachcomber (2 personnes)	15.000 F CFP
7e lot : 1 package Socrédo (serviette, pareo, parapluie, tee-shirt)	15.000 F CFP
8e lot : 1 package Socrédo (serviette, pareo, parapluie, tee-shirt)	15.000 F CFP
9e lot : 1 rame + 1 lycra	13.000 F CFP
10e lot : 1 article de sport	10.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 6314 MFR du 14 septembre 1998.—

M. Wilson Tokoragi, président de l'association sportive Fare Ihi, dont le siège est situé à Faa'a, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.200.000 francs, composée de 12.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 octobre 1998 à la mairie de la commune de Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des frais de déplacement de la section de pirogues lors des courses de Molokai et de Hawaiki Nui, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 100.000 F CFP
- 2e lot : 50.000 F CFP
- 3e lot : 30.000 F CFP
- 4e lot : 20.000 F CFP
- 5e lot : 10.000 F CFP
- 6e lot : 1 veau
- 7e lot : 1 veau
- 8e lot : 1 agneau
- 9e lot : 1 agneau
- 10e lot : 1 carton de cuisses de poulets

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 6315 MFR du 14 septembre 1998.— M. Teina Maraëura, président de l'A.S. Tepaetia, section pirogue (commune de Rangiroa), dont le siège est situé à Avatoru, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 francs, composée de 1.250 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1998 à Avatoru, Rangiroa.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des frais du déplacement d'une délégation de la section pirogue de Avatoru-Rangiroa dans le cadre de la course Hawaiki Nui aux îles Sous-le-Vent prévue du 11 au 13 novembre 1998. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 vespa 300.000 F CFP
- 2e lot : 1 télévision 50.000 F CFP
- 3e lot : 1 congélateur 40.000 F CFP
- 4e lot : 1 billet PPT/Rangiroa/PPT 27.200 F CFP
- 5e lot : 1 bicyclette adulte 22.000 F CFP
- 6e lot : 1 radio-cassette 20.000 F CFP
- 7e lot : 1 fusil de pêche 15.000 F CFP
- 8e lot : 1 bicyclette enfant 12.000 F CFP
- 9e lot : 1 appareil photo 10.000 F CFP
- 10e lot : 1 rame 8.000 F CFP
- 11e lot : 1 rice-cooker 5.000 F CFP
- 12e lot : 1 montre femme 5.000 F CFP
- 13e lot : 1 montre homme 5.000 F CFP
- 14e lot : 1 complet drap 5.000 F CFP
- 15e lot : 1 pareo 3.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 6316 MFR du 14 septembre 1998.— Mme Stella Lehartel, présidente de l'association Tia Rauti, dont le siège est situé à Pueu, est autorisée à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.000.000 francs, composée de 10.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 novembre 1998 à Pueu.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la mini-tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des lots récompensant les participants du grand concours de jardins et maisons organisé dans la commune de Pueu sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 36 chaises (2.000 F CFP/u.) 72.000 F CFP
- 2e lot : 2 tifaïai cousus (35.000 F CFP/u.) 70.000 F CFP
- 3e lot : 6 couvertures pareu (7.000 F CFP/u.) 42.000 F CFP
- 4e lot : 12 chaises (2.000 F CFP/u.) 24.000 F CFP
- 5e lot : 1 tifaïai 22.000 F CFP
- 6e lot : 3 couvertures pareu (7.000 F CFP/u.) 21.000 F CFP
- 7e lot : 1 service/table 6 personnes 14.000 F CFP
- 8e lot : 2 casseroles (5.000 F CFP/u.) 10.000 F CFP
- 9e lot : 10 pareu (1.000 F CFP/u.) 10.000 F CFP
- 10e lot : 1 couverture pareu 7.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 6308 MEC du 14 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu la délibération n° 88-161 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 4 septembre 1998 portant nomination du chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur, dans le cadre des compétences du territoire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1., 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1°- aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures de contingentement ;
- 2°- à la gestion administrative du personnel placé sous son autorité y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
- 3°- aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'ex-cédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 4°- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local notifiés pour le service en matière de fonctionnement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 5°- à la délivrance des licences d'importation ;
- 6°- à la répartition des quotas individuels aux importateurs suivant les contingents réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- M. Ramon Dexter, chargé d'études au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (§ 1 à 6) ;
- Mlle Alice Ling, secrétaire administratif (C.E.A.P.F.) au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (§5 et 6).

Art. 3.— En ce qui concerne la gestion courante des licences d'importation et des contingents d'importation, délégation de signature peut être consentie à M. Ramon Dexter et Mlle Alice Ling selon des modalités et des instructions écrites déterminées par M. William Vanizette.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, délégation de signature est consentie à Mme Irma Ly Tang pour toute correspondance relative à la mission de promotion des exportations.

Art. 5.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1998.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 6428 MEC du 17 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 4240 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. David Moutouh, chef du service de l'énergie et des mines par intérim.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu la délibération n° 87-82 AT du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 21 juin 1996 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4240 MEC du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. David Moutouh, chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est rajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 4240 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. David Moutouh, chef du service de l'énergie et des mines par intérim :

"4°) aux contrats et conventions liés à la gestion courante du service."

Art. 2.— Le chef du service de l'énergie et des mines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1998.
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 878 PR du 15 septembre 1998.— Est autorisé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 3.096.300 F CFP (*trois millions quatre-vingt-seize mille trois cents francs CFP*) à la S.A.R.L. Matai pour l'implantation d'aérogénérateurs à Rurutu.

L'intégralité de la subvention sera versée à la S.A.R.L. Matai lorsqu'elle justifiera de 80 % de la réalisation des travaux dont le montant total s'élève à 42.469.000 F CFP hors taxes.

La condition de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, article 130, opération 73-97.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 6426 MED du 17 septembre 1998 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonction en Polynésie française relative au Certificat d'études primaires élémentaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 16 février 1998 portant organisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1998 ;

Vu l'arrêté n° 6038 MED du 10 septembre 1997 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonction en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale, en fonction en Polynésie française à l'effet de signer tout document relatif à l'organisation du Certificat d'études primaires élémentaires.

Cette dérogation est attribuée à chaque inspecteur dans la limite de sa circonscription pédagogique à savoir :

- Mme Claudine Fradet, circonscription n° 1 : SE/IEN adjoint ;
- M. Christian Lombardini, circonscription n° 3 : Arue ;
- Mme Linda Raoult, circonscription n° 4 : Pirae ;
- M. Philippe Kerfourn, circonscription n° 5 : établissements spécialisés ;
- M. Serge Maire, circonscription n° 6 : C.T.R.D.P.-Hitiaa O Te Ra ;
- Mme Monique Ferey, circonscription n° 7 : Papeete-Moorea ;
- M. François Bourget, circonscription n° 8 : Faa'a-Punaauia ;
- M. Jean-Pierre Massemin, circonscription n° 9 : Paea-Papara-Teva I Uta ;
- M. Patrick Lambert, circonscription n° 10 : Tiarapu-Australes ;
- M. Jackie Ferey, circonscription n° 11 : Mahina-Gambier-Tuamotu Est ;
- Mme Patricia Galeazzi, circonscription n° 12 : îles Sous-le-Vent ;
- M. Olivier De Souza, circonscription n° 13 : Marquises ;
- M. Patrick Avet-Rochex, circonscription n° 14 : Tuamotu Ouest et Centre.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 6038 MED du 10 septembre 1997 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonction en Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 17 septembre 1998.
Nicolas SANQUER.

Par arrêté n° 6282 MED du 11 septembre 1998.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires (article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié par l'arrêté n° 1492 CM du 26 décembre 1997) sont les suivants :

Commissions :

- n° 1 provideurs et principaux ;
- n° 2 provideurs adjoints et principaux adjoints ;
- n° 3 conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation ;

n° 4 professeurs agrégés ;
 n° 6 directeur de C.I.O., conseillers d'orientation et adjoints d'enseignement ;
 n° 9 professeurs d'éducation physique et sportive.
Titulaires : MM. Claude Michellet et Michel Ricard.
Suppléants : Mme Odile Gaët-Lam et Mlle Emilie Chong.

Commission n° 5 professeurs certifiés et professeurs bi-admissibles :

Titulaires : MM. Claude Michellet, Michel Ricard, Mme Suzanne Chanfour, M. Dominique Orecchioni, Mme Odile Gaët-Lam et Mlle Emilie Chong.

Suppléants : MM. Philippe Freydefont, François Crevel, André Ratel, Hervé Labousse, Mme Marie-Claude Mandelert et M. Jean-Claude Malinowski.

Commission n° 7 professeurs d'enseignement général de collège, directeurs de S.E.S., instituteurs spécialisés et professeurs des écoles spécialisés :

Titulaires : MM. Claude Michellet, Michel Ricard, Jacques Simon, Mme Odile Gaët-Lam et M. Jean-Claude Malinowski.

Suppléants : Mmes Marie-Claude Mandelert, Suzanne Chanfour, MM. Hervé Labousse, François Crevel et Mme Josiane Delabroy.

Commission n° 8 professeurs de lycée professionnel :

Titulaires : MM. Claude Michellet, Michel Ricard, Marcel Martinez, Bernard Meret et Jean-Marie Post.

Suppléants : MM. Jacques Dalet, Jacques Simon, François Crevel, Mmes Odile Gaët-Lam et Suzanne Chanfour.

Commissions :

n° 10 attachés d'administration scolaire et universitaire, et conseillers d'administration et universitaire ;

n° 11 secrétaires d'administration scolaire et universitaire, infirmières et assistantes sociales ;

n° 12 administratifs de catégorie C.

Titulaires : MM. Claude Michellet et Michel Ricard.

Suppléants : Mme Marcelle Teai et M. Dominique Orecchioni.

Commission n° 13 personnels ouvriers de services et personnels de laboratoires :

Titulaires : MM. Claude Michellet, Michel Ricard, Mmes Marcelle Teai, Danièle Minvielle et M. Patrick Tietze.

Suppléants : MM. André Ratel, Daniel Soulan, Hervé Labousse, Régis Hault et Jean-Claude Malinowski.

L'arrêté n° 6076 MED du 11 septembre 1997 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaire est abrogé.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 6323 MEQ du 14 septembre 1998.— Est déconsignée au profit de Mme Miriama Metuarea épouse Turi, la somme de 331.070 F CFP correspondant aux indemnités relatives à la terre Ore Ore, P.V. n° 293, nécessaire à la route d'accès de la vallée de Papenoo, d'une superficie expropriée de 2.172 m². Ladite somme est versée au compte bancaire de l'intéressée.

Par arrêté n° 6324 MEQ du 14 septembre 1998.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles N67 et N379 (plan 121, terre Teruapiti) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires comme suit :

N° de plan	Cadastre	Surface en m ²	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner en F CFP
121	N67 N379	1.457 438	A - Succession de Haamatahiapo Teuira : Succession de Tanelua Teremate : - M. Irmin Teremate - M. André Teremate - Mme Cécile Teremate veuve Tuiho - Mme Georgette Teremate	 66.174 66.174 66.174 66.174
			Succession de Tupuraa Teremate : - Mme Elma Teremate épouse Germain - M. Paul Vaitea Robson Bouquet - M. John Manarii Tang Bouquet	 198.523 99.261 99.261
			Succession de Matai dit Pai Teremate : - Mme Violette Ion Kon Ah Min veuve Teremate	 397.047
			Succession de Amatalera Teremate : - Mme Dora Teremate épouse Fareura	 397.047
			B - M. Noël Choune	1.335.367

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 6304 MLD du 11 septembre 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mlle Tagihira Adrienne Pimati, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 700 m², sis à Takaroa, commune de Takaroa, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m entre les lieux-dits Tuagiagi et Omaene ;
- élevage de la nacre (200 m²), à environ 260 m de la terre Kamihiria 3.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées à M. Raimana Samuela Pimati à Takaroa, par arrêté n° 922 CM du 7 octobre 1985 et par arrêté n° 186 CM du 10 février 1986 ne sont pas renouvelées.

Par arrêté n° 6305 MLD du 11 septembre 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 41 CM du 8 janvier 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Manfred Ennemoser, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes :

Lire :

"Article 1er.— Est accordée, ... l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 16 ha 0 a 40 ca, sis à Takaroa, commune de Takaroa, répartis comme suit :

- élevage de la nacre et ferme perlière (12 ha) au droit de la terre Paturao 9 n° 282 ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) à environ 300 m de la terre Honupirau 3 ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (40 m²) au droit de la terre Paturao 9 n° 282".

Par arrêté n° 6306 MLD du 11 septembre 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 581 CM du 31 mai 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à Mme Tinai Vahinetua épouse Tuaana, à Apataki, commune de Arutua :

Lire : au droit de la terre Toete :

- à environ 2,4 km du rivage : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m ;
- à environ 1,5 km du rivage : élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) ;
- près du rivage : 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 6307 MLD du 11 septembre 1998.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Wilfred Roger Terai Millaud, le renouvellement pour une durée de 9 années à compter du 8 décembre 1997, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m², sis face au motu Tahunaœ, à la passe Rautoanui à Raiatea, commune de Tumaraa, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons dont les bras doivent être en filets et orientés vers le sud.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,
DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

ARRETE n° 6441 MJS du 17 septembre 1998 portant retrait de l'arrêté n° 5679 MJS du 21 août 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 5679 MJS du 21 août 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville sont retirées.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1998.
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 6442 MJS du 17 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 2011

9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 4 septembre 1998 portant nomination de Mme Maheata Williams aux fonctions de directrice de cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Maheata Williams, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre ;
- 1.3 Mme Maheata Williams reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, en application des dispositions de l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Maheata Williams, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Mme Maheata Williams reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1998.
Reynald TEMARII.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 6384 MAG du 16 septembre 1998.— Une subvention de 320.000 F CFP (*trois cent vingt mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Joubert Didier, né le 7 août 1945, demeurant à Paea, pour la création d'un rucher de 40 ruches (soit 40 ruches x 8.000 F CFP = 320.000 F de prime) à Papara.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primordial.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 160.000 F CFP ;
- le solde, soit 160.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 6385 MAG du 16 septembre 1998.— Une subvention de 250.000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Voirin Daniel, né le 25 mars 1962, demeurant à Fakahina (Tuamotu), pour des cultures de pastèques (5.000 m², soit 250.000 F de prime), à Fakahina, Tuamotu.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primordial.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 125.000 F CFP ;
- le solde, soit 125.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 6386 MAG du 16 septembre 1998.— Une subvention de 327.314 F CFP (*trois cent vingt-sept mille trois cent quatorze francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Manate Jasmine, née le 15 août 1961, demeurant à Taravao, pour des cultures de légumes (5.000 m²), horticulture (5.000 m²) et arbres fruitiers (14.000 m²), soit 327.314 F CFP de prime, au plateau de Taravao.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primordial.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 163.657 F CFP ;
- le solde, soit 163.657 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 6439 MMA du 17 septembre 1998.— Une licence de capitaine pilote est délivrée, pour le navire "Paul-Gauguin", à M. Gilles Bossard pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Rangiroa et Tahiti à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 6446 MTR du 18 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du

9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) Au titre du code de la route territorial :
 - Permis de conduire (toutes catégories) ;
 - Cartes grises ;
 - Certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
 - Cartes violettes ;
 - Lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;
 - Homologation de casques protecteurs préalablement à leur mise à la consommation.
- 3°) Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé :
 - Etablissement du certificat de capacité.
- 4°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - Congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
 - Mutations à l'intérieur du service ;
 - Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
 - Avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de première catégorie ;
 - Notation primaire des agents placés sous son autorité.
- 5°) Les actes relevant de la gestion de l'aide à l'approvisionnement en gazole, des transporteurs routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire.

Art. 2.— M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux

opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur. M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres, reçoit délégation de signature pour les contrats et conventions liés à la gestion courante du service territorial des transports terrestres.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Georges Lao, économiste au service territorial des transports terrestres.

Art. 4.— L'arrêté n° 5674 MTR du 21 août 1998 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1998.
Temaury FOSTER.

Par arrêté n° 6427 MTR du 17 septembre 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998, le navire Tamarii Tahaa est autorisé à effectuer un voyage sur l'île de Bora Bora selon les modalités suivantes :

- départ de Raiatea le vendredi 18 septembre 1998 ;
- retour de Bora Bora le samedi 19 septembre 1998.

L'embarquement de passagers autres que les membres représentant l'Eglise évangélique protestante de Raiatea-Tahaa est strictement interdit.

La drome de sauvetage devra être compatible avec le nombre de passagers embarqués et conforme aux règlements maritimes.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 98-33 du 13 août 1998
modifiant et fixant à nouveau les tarifs des actes d'état civil et autres documents administratifs.

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 92-47 du 12 décembre 1992 ;

Vu la délibération n° 96-3 du 1er mars 1996 ;

En sa séance du 13 août 1998,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er septembre 1998, les tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil et autres documents administratifs sont modifiés et arrêtés comme suit :

1°) Certification conforme	100 F
2°) Bulletin de naissance	100 F
3°) Acte de naissance, décès, mariage, reconnaissance	100 F
4°) Certificat de vie	100 F
5°) Certificat de vie et à charge de famille	100 F
6°) Certificat de non-remariage	100 F
7°) Certificat de résidence ou attestation sur l'honneur	100 F
8°) Certificat de déménagement	100 F
9°) Certificat d'hébergement	100 F
10°) Certificat de non-concubinage	100 F
11°) Certificat de concubinage notoire	100 F
12°) Certificat de fin de vie commune	100 F
13°) Autorisation parentale	100 F
14°) Fiche individuelle d'état civil	100 F

15°) Fiche familiale d'état civil	100 F
16°) Récépissé d'admission au régime R.S.T.	100 F
17°) Procuration	100 F
18°) Attestation et certificat en tout genre	100 F
19°) Légalisation de signature	100 F
20°) Visa	100 F
21°) Extrait de carte d'identité	100 F
22°) Photocopie de document format A4, la page	100 F
23°) Photocopie de document format A3, la page	200 F
24°) Livret de famille de parents naturels	250 F
25°) Duplicata du livret de famille	500 F

Art. 2.— Les recettes y afférentes seront imputées au chapitre 70, article 7096, du budget communal.

Art. 3.— Les délibérations n° 92-47 du 12 novembre 1992 et n° 96-3 du 1er mars 1996 sont abrogées.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 13 août 1998.

Le maire,
Eugène BESSERT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 27 août 1998.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Par ordre, l'adjoint,
Yannick LECUYER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 2647 DAF/REC.-CONS.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Puruhi a Tefana, Teriirua a Faufau, décédé à Papeete le 31 août 1943, Teha a Faufau, décédé à Papenoo le 5 juillet 1918, Teriiero a Teriierooiterai, veuf de Victoire Tairua Faufau, Mmes Elisabeth Joséphine Faufau, décédée à Papenoo le 11 décembre 1918, Eugénie Faufau, décédée à Papeete le 20 mars 1963, MM. Théodore Bourgade, Punaheitara a Teroki, décédé à Fakarava le 1er mai 1908, Tinomana a Hauata, Teata a Nauta, Eugène Doom, Marama a Moe, Taromaitepua a Mae, Ahumai a Nauta et Tearoarii a Tetuauri, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) ("fare haamanaraa") à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1998.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'AOUT 1998

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 3 août 1998

PC n° 55-98 MAA.AU.MAR., M. Kohumoetini Michel, parcelle de la terre Kuatemu 2 sise à Hakahau, bâtiment à usage de fabrication de parpaings.

Travaux autorisés le 28 août 1998

PC n° 61-98 MAA.AU.MAR., M. Meunier Thierry, parcelle de la terre Maaetai, sise à Hakahau, extension d'un bâtiment à usage d'unités d'hébergement et d'entrepôt.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 11 août 1998

PC n° 56-98 MAA.AU.MAR., Mme Nahaiitoofa Rose, parcelle de la terre Make Make, n° 2652 sise à Atuona, bâtiment à usage de blanchisserie.

Travaux autorisés le 28 août 1998

PC n° 60-98 MAA.AU.MAR., M. Duhail Paul, parcelle de la terre Papanui n° 36 sise à Atuona, modification du rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage commercial.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 28 août 1998

PC n° 57-98 MAA.AU.MAR., Mme Teikiteetini Marie-Rose et M. Vaysse Philippe, parcelle D du lot n° 2 de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, modification de plan d'une maison d'habitation ;

PC n° 58-98, M. Pahuatini Philippe dit Siki, parcelle de la terre Pahumano, lot n° 12 sise à Hatiheu, une maison d'habitation M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 59-98, M. le directeur de la santé publique, parcelle de la terre domaniale Hakapehi sise à Taiohae, un abri sanitaire à usage du personnel de maintenance de l'hôpital de Taiohae.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 24 septembre au 7 octobre 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,96
Suisse	1 franc suisse	74,20
Italie	100 liras	6,17
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	102,61
Australie	1 dollar	59,90
Nouvelle-Zélande	1 dollar	51,33
Canada	1 dollar canadien	67,24
Hong Kong	1 dollar	13,24
Singapour	1 dollar	59,21
Fidji	1 dollar	50,01
Allemagne	1 deutsche mark	60,98
Pays-Bas	1 florin	54,06
Suède	1 couronne suédoise	12,96
Norvège	1 couronne norvégienne	13,71
Danemark	1 couronne danoise	16,00
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	76,91
Grande-Bretagne	1 livre sterling	172,86
Ecu européen	1 Ecu	119,69

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

"GOLD-WINDOWS"

Société civile immobilière

Au capital de 50.000 F CFP

Siège social : 210, résidence Le Lotus, Punaauia

Avis de constitution

Au terme d'un acte sous seings privés en date du 10 septembre 1998 à Punaauia, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : GOLD-WINDOWS.

Siège social : 210, résidence Lotus-Punaauia.

Objet : L'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Durée : 99 années.

Capital : 50.000 F CFP.

Gérance : M. Patrice GUIRAO, demeurant 210, résidence Lotus-Punaauia.

Cession des parts : les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés.

Immatriculation au registre du commerce des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le représentant légal.

Etude de Me André HAMELIN,
notaire à Uturoa

Avis de constitution d'une société civile

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 15 septembre 1998,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale "Société Civile du TENAPE", une société civile ayant pour objet :

- La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés ;
- L'achat et la prise à bail de tous biens meubles et immeubles ;
- La mise en valeur par tous moyens, la gestion et l'administration desdits biens ;
- La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.

Et, généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Le siège social est fixé à Tumaraa, section de Tevaitoa (île de Raiatea), côté montagne, lieudit Tenape.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera vers l'année 2097.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP).

La société est gérée et administrée par Mme Marie-Hélène BARBAUD-VIOT.

Clause relative à la cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,

A. HAMELIN, notaire à Uturoa.

COMPAGNIE POLYNESIENNE DE LONG LINE

Société en commandite par actions

Au capital de 4.545.455 F CFP

Siège social : B.P. 9015, Motu Uta

98715 PAPEETE - TAHITI

N° TAHITI 429647 - R.C. 6527 B

Avis de modifications

Suite au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé commandité du 23 janvier 1998 à 11 h, et suite au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires du 23 janvier 1998 à 10 h, et suite au procès-verbal des délibérations du conseil de surveillance du 23 janvier 1998 à 14 h,

Les décisions suivantes ont été prises :

- démission de la S.A. Compagnie des Long Liners en qualité de gérant ;
- nomination de la S.A. Viking, sise 1, rue de Paris, 76600 Le Havre, France, en qualité de gérant ;
- démission de M. Pascal LACROIX, en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- nomination de M. Olivier REDONNET, en qualité de membre du conseil de surveillance.

Pour avis,

Le président du conseil de surveillance.

Bertrand MOITREL
Avocat au barreau de Papeete

Demande de changement de régime matrimonial

Par requête du 9 septembre 1998 déposée auprès du tribunal de première instance de PAPEETE, Pierre, Robert, ROMAIN, de nationalité française, né le 26 juin 1933 à FECAMP (SEINE MARITIME), ingénieur général de l'armement (C.R.), et Nicole, Thérèse, DEXEMPLE épouse ROMAIN, de nationalité française, née le 19 décembre 1933 à BAMAKO (MALI), sans profession, demeurant ensemble à PUNAAUIA, résidence Le Lotus, B.P. 380687, PUNAAUIA, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial selon acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 20 juillet 1998, par lequel ils ont convenu d'adopter le régime de la communauté universelle tel que prévu à l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,
B. MOITREL.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN,
LAMOURETTE
Avocats
4, rue du Commandant-Destremau, Papeete
B.P. 450, Papeete
Tahiti - Polynésie française

Par jugement rendu le 8 avril 1998, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 19 décembre 1997 passé devant Me CALMET, notaire de Papeete, aux termes duquel M. Jean-Pierre, Georges, Louis PEDEZERT, né le 17 août 1949 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), sans profession, et Mme Marie-Noële, Charlotte FABRE épouse PEDEZERT, née le 18 décembre 1954 à Toulon (Var), sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 11, côté montagne, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle au lieu et place du régime de la séparation des biens, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

AMERICAN TRADING
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : route Fare Rau Ape, quartier Hugon - Pirae
R.C.S. Papeete : 4394 B

L'assemblée générale mixte qui s'est réunie le 30 juin 1998 a décidé de modifier les statuts comme suit :

Article 6 - Apports - par une adjonction

Il a été ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une assemblée générale du 30 juin 1998, les associés ont décidé successivement une augmentation de capital suivie d'une réduction du même montant. L'augmentation de capital est fixée à la somme de 4.200.000 F CFP suivie d'une réduction de capital fixée à la somme de 4.200.000 F CFP.

Article 7 - Capital - Modification

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP), divisé en cent (100) parts sociales de dix

mille francs pacifiques (10.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement libérées et souscrites.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP). Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix mille francs pacifiques (10.000 F CFP) chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 102 (excluant les numéros de 45 à 46), entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

Il est déclaré que les parts sociales représentant le capital social appartiennent aux associés et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées.

Pour avis,
La gérance.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN,
LAMOURETTE, Avocats
4, rue du Commandant-Destremau, Papeete
B.P. 450, Papeete
TAHITI, POLYNÉSIE FRANÇAISE

Par jugement rendu le 22 juillet 1998, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 25 février 1998 passé devant Me CALMET, notaire de Papeete, aux termes duquel M. Roger, Pierre, Yves LE ROUX, né le 13 septembre 1922 à Lambazellec (Finistère), et Mme Marie CADOT épouse LE ROUX, née le 31 décembre 1925 à Quimper (Finistère), sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, résidence Taapuna, lot 73 ou B.P. 13934, Punaauia, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

BANQUE SOCREDO
Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
Au capital de 13.000.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. N° 1491/59 - N° TAHITI 075390

La représentation de l'Agence française de développement et du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la banque Socredo vient d'être modifiée. Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Conseil d'administration
Mention périmée

M. Jean VERNAUDON, président du conseil d'administration ;

Représentants du territoire : MM. Patrick PEAUCELLIER, Edouard FRITCH, Georges PUCHON, Justin ARAPARI, Emile VERNAUDON ;

Représentants de l'A.F.D. : MM. Bernard CHARTOIS, Francis GRATTEPANACHE, Michel JEANJEAN, Olivier VOIRIOT, Jacques Denis DROLLET.

Mention nouvelle

M. Jean VERNAUDON, président du conseil d'administration ;

Représentants du territoire : MM. Patrick PEAUCELLIER, Edouard FRITCH, Georges PUCHON, Justin ARAPARI, Tinomana EBB ;

Représentants de l'A.F.D. : MM. Jean-Yves CLAVEL, Francis GRATTEPANCHE, Michel JEANJEAN, Olivier VOIRIOT, Jacques Denis DROLLET.

Pour avis,
Le directeur général adjoint,
F. CHEVILLOTE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT SETIL DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 février 1998)

Président	: BOOSIE Adrien
Vice-président	: MAMATUI Denis
Secrétaire	: ONEE Etienne
Secrétaire adjointe	: BELLANGER Titaua
Trésorier	: BOOSIE Paul
Trésorière adjointe	: TUARAU Vanina
Commissaires aux comptes	: TEVA Pierre MAMA Billy
Assesseur	: PAARI Noéline

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 août 1998)

Présidente	: GOODING Caroline
Vice-présidente	: ARMENGAUD Marie-Pierre
Secrétaire	: TUNUTU Ana
Secrétaire adjointe	: HELLER Johanna
Trésorier	: HELLER Steeve
Trésorière adjointe	: ALEXANDRE Estelle

AMICALE DES OFFICIERS DU RIMAP/P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er septembre 1998)

Président	: DE GOVE Arnaud
Secrétaire	: GIORDA Jean-Pascal
Trésorier	: PEREZ Edgar

ASSOCIATION TAUREA NO PAPARA NUI

Modification des statuts (8 juin 1998)

L'association TAUREA NO PAPARA NUI a son siège social à la maison de quartier à Papara, sise à la Carrière, P.K. 39,800, côté montagne, B.P. 12492, Papara.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAIMOANA

Modification des statuts

Lors de l'assemblée générale du 2 septembre 1998, l'association a procédé à la modification de l'article 7 de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 septembre 1998)

Président d'honneur	: BUIILLARD Michel
Président	: AMO Mario
Vice-président	: TEARIKI Tetuanui
Secrétaire	: TAPUTU Bernadette
Secrétaire adjointe	: EL AMRANI Evelyne
Trésorier	: KWONG Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: SALMON Tati

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE VAITERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 août 1998)

Présidente	: TOOFA Yva
Vice-présidente	: FAATOMO Thilda
Secrétaire	: PANAI Denise
Secrétaire adjointe	: PICARD Emma
Trésorière	: LI Angéline
Trésorière adjointe	: HUMMER Gisèle
Commissaires aux comptes	: MANEA André JOUEN Maire

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 août 1998)

Président	: TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: LIAULT Titaua
Trésorier	: TEMAURI Franck

ASSOCIATION SPORTIVE TERE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 juillet 1998)

Président d'honneur	: PITOMAI Tinihauarii
Président	: MATUI Roo
Vice-président	: TETUAIRIA Thierry
Secrétaire	: VAIHO Jacques
Secrétaire adjoint	: PITOMAI Thierry
Trésorier	: MATUI Roo
Trésorier adjoint	: TEIHOTU Erick
Assesseurs	: HIRO Mesler AKEOU Steeve
Commissaire aux comptes	: PITOMAI Raphaël

ASSOCIATION DE LA MAISON FAMILIALE RURALE DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 juin 1998)

Président	: TUAHU Ismaël
Vice-président	: MAIARII Ariiorai
Secrétaire	: MOUPHAS Robert
Secrétaire adjoint	: RUPEA Ernest
Trésorier	: MAIARII Tetuanui
Trésorière adjointe	: HAPAITAHAA Etetera

**COMITE TERRITORIAL
DES MAISONS FAMILIALES RURALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juillet 1998)

Président	: ROHAU André
Vice-président	: TUAHU Ismaël
Secrétaire	: GUIGO Henri
Secrétaire adjoint	: ROI Christophe
Trésorier	: CHANFOUR Pierre
Trésorier adjoint	: TAUATITI Averii

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 1998)

Président	: DOOM Roger
Vice-présidente	: TANEMATEA Elisa
Secrétaire	: TEORE Tareva
Secrétaire adjoint	: MOROHI Augustin
Trésorier	: TAUATITI Averii
Trésorier adjoint	: LABASTE Dominique

MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 1998)

Président	: ROHAU André
Vice-président	: POAREU Michel
Secrétaire	: ATEO Rémy
Secrétaire adjoint	: FULLER Marcel
Trésorier	: SOU YIN Them
Trésorière adjointe	: TERITEHAU Raurea

**COOPERATIVE SCOLAIRE DITE CHARGES SCOLAIRES/
ENTRETIEN DES ELEVES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)

Président	: TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: TETUANUI Elisabeth
Trésorière	: BONSIGNORI Daina
Commissaire aux comptes	: TEMAURI Franck

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE AVARO DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1998)

Présidente	: JAMET Denise
Vice-présidente	: HOLMAN Iotepeta
Secrétaire	: MALATESTA Vaite
Secrétaire adjointe	: ITCHNER Clarita
Trésorière	: FAATAU Elvira
Trésorière adjointe	: ITCHNER Emere
Assesseeurs	: TEUIRA Alice
	: ATAE Pepe
	: TUMARAE Mairenuui

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE MAHAREPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1998)

Président	: PEYRISSAGUET Michel
Vice-président	: RAOULT Jean-Yves
Secrétaire	: TETUANUI Myrella
Secrétaire adjointe	: HAMAU Elina
Trésorière	: CALINAUD Mireille
Trésorière adjointe	: TAVAITAI Heiata

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE MAHAREPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1998)

Président	: PEYRISSAGUET Michel
Vice-présidente	: TETUANUI Myrella
Secrétaire	: HAMAU Elina
Secrétaire adjointe	: CALINAUD Mireille
Trésorière	: KELLEY Christiane
Trésorière adjointe	: TAVAITAI Heiata

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1998)

Président	: GEORGICELLI Richard
Secrétaire	: ROQUES Guy
Trésorier	: TEEHU Onuhi
Membres	: UTIA Vaimiti
	: HIKUTINI Billy
	: UTIA Edmond
	: MANUEL Frédéric

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1998)

Présidente	: TEAHUI Vahinerii
Vice-président	: TAHIATOHUIPOKO Pierre
Secrétaire	: SCHWARZ Hans
Secrétaire adjointe	: ORA Monike
Trésorière	: FAUA Lucie
Trésorière adjointe	: CELSAN Caroline

**COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE
TEINA DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 1998)

Présidente	: ROOMATAAROA Dorice
Vice-président	: TAU David
Secrétaire	: TURINA Emilie
Secrétaire adjointe	: ARIIOTIMA Josiane
Trésorière	: TAHUHUATAMA Juliette
Trésorière adjointe	: TEAUNA Teura

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE NAHOATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)**

Présidente	: MERVIN Maire
Secrétaire	: GUENN Alexandra
Secrétaire adjointe	: DEGAGE Maya
Trésorière	: TAVAITAI Romina
Trésorière adjointe	: LE GUEN Annick

**COOPERATIVE SCOLAIRE DITE CHARGES SCOLAIRES/
ENTRETIEN DES ELEVES**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)**

Présidente	: MERVIN Maire
Secrétaire	: GUENN Alexandra
Secrétaire adjointe	: DEGAGE Maya
Trésorière	: TAVAITAI Romina
Trésorière adjointe	: LE GUEN Annick

**ASSOCIATION RELIGIEUSE
TE EKALESIA CHERESETIANO NO PAPEARI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 1998)**

Président	: TUAIVA Gustave
Vice-président	: MARAIAURIA Germain
Secrétaire	: MAIRE Erika
Secrétaire adjoint	: TERIITAHU Félix
Trésorier	: PAHEROO Feuti
Trésorier adjoint	: TETOE Puaroo
Assesseeurs	: MARAIAURIA Pauline MARAIAURIA Edwin MAITUI Tamara AIU Alain TERIIRERE Fredy

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE NAHOATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1998)**

Présidente	: MANAHUNE Juliette
Vice-présidente	: TEMATAUA Miriama
Secrétaire	: TAVAITAI Romina
Secrétaire adjointe	: CHANG Viviane
Trésorière	: TAEA Tetuanui
Trésorière adjointe	: GUENN Alexandra

COOPERATIVE SCOLAIRE DE NAHOATA PRIMAIRE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)**

Président	: TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: LIAULT Titaua
Trésorière	: LAU V éranie

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TINI HAU NO PARE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 1998)**

Présidente	: MACE Miriama
Vice-présidente	: HUNTER Denise
Secrétaire	: TEMARII Marie Line
Secrétaire adjointe	: TEMATAFAARERE Tiare
Trésorière	: TEHINA Danielle
Trésorière adjointe	: COLOMBEL Stéphanie

**ASSOCIATION ARTISANALE
PARE NUI NO TE MAU TAUIHAA MAOHI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 1998)**

Présidente	: ITCHNER Sylvia
Vice-président	: TEPA Ferdinand
Secrétaire	: TEPA Serge
Secrétaire adjoint	: TEPA Jean-Marc
Trésorière	: TEPA Maima
Trésorier adjoint	: TEPA Michel
Assesseeurs	: TEPA Aimé TEPA Pauline

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1998)**

Président	: FREYDEFONT Philippe
Secrétaire	: DUBUT Annie
Secrétaire adjoint	: SALMON Gino
Trésorière	: LEROY Béatrice
Trésorier adjoint	: ARSAC Sébastien

FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 1998)**

Président d'honneur	: CHAVEZ Lewis
Président	: CHAVEZ Ronald
Vice-président délégué	: NENA Victor
Vice-présidents	: TEINAORE David NORDMAN Jacinthe
Secrétaire	: LAMBERT Claude
Secrétaire adjoint	: TEINAORE Lyle
Trésorier	: AMO Omera
Trésorier adjoint	: ANIHIA Emile
Commission sportive	: TEKURIO Michel
Commission des jeunes	: HART Hiti
Commission corporative	: NOUVEAU Carlos
Commission des arbitres/ officiels	: AMARU Hans
Commission de discipline	: CHAVEZ Lewis
Commission des terrains et des installations sportives	: NENA Victor, ANIHIA Emile
Commission technique, formation et détection	: MAOPI Joël, OTOMIMI Charles
Commission des statuts, qualifications et mutations	: ANANIA Robert, NARDI Alain
Membres	: LEBITOUX Claude GREIG Alphonse TAHIMANARII André TEIHOARII James TAHIRI Nicolas TEHIHIPO René

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA

Modification des statuts

Lors de l'assemblée générale du 25 août 1998, l'association a procédé aux modifications de l'article 7 de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 août 1998)

Présidente	:	NERI Maryvonne
Vice-présidente	:	MARIRAI Lénie
Secrétaire	:	TAPEA Elsie
Secrétaire adjoint	:	KAINUKU Matani
Trésorier	:	PORLIER Alexandre
Trésorier adjoint	:	SANDFORD Pascal
Assesseeurs	:	DOMBY Heidi JAMET Mirella
Commissaires aux comptes	:	HARTMANN Manulani ATEO Lina

DISTRICT DE FOOTBALL DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 août 1998)

Président	:	TAHIATA Fernand
Vice-président	:	TERE Daniel
Secrétaire	:	VIRIAMU Gilles
Secrétaire adjoint	:	TEIPOARII Adolphe
Trésorier	:	ARIOTIMA Georges
Trésorière adjointe	:	YIENG-KOW Clara
Assesseeurs	:	TAHARIA Léon YIENG-KOW Guy FLORES Richard HAUATA Ovanua

ASSOCIATION TAMARII MUTUOIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 mai 1998)

Président	:	TEHAAMANA Taniera
Vice-président	:	REVA Rémi
Secrétaire	:	TEHAAMANA Daniel
Secrétaire adjointe	:	TAUOTAHA Elisabeth
Trésorier	:	VANE Temanuairai
Trésorier adjoint	:	HAOATAI Gaston
Commissaire aux comptes	:	PUURA Pipeva

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE MANAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 septembre 1998)

Présidente	:	MAIRAU Teheiheiarai
Vice-présidente	:	MAIRAU Jeannette
Secrétaire	:	TAPUTU Emerita
Secrétaire adjointe	:	MAIRAU Astrid
Trésorière	:	ALVES Tamaneé
Trésorière adjointe	:	MAIRAU Païta

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HITIKAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 août 1998)

Président d'honneur	:	TEIKITEEPUPUNI Edouard
Président	:	TEATIU Paul
Vice-président	:	TEIKIHUAVANAKA Alexis
Secrétaire	:	AH-SAM Athanase
Secrétaire adjoint	:	BARSINAS André
Trésorier	:	TEIKITEEPUPUNI Firmin
Trésorier adjoint	:	TAATA Hervé
Entraîneur	:	TEIKITEEPUPUNI Paul
Entraîneur adjoint	:	POEVAI André
Assesseeurs	:	SULPICE Robert TEATIU Raymond

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPENOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 août 1998)

Président	:	FLOHR Joël
Vice-présidente	:	ROYER Dorita
Secrétaire	:	HEIMATA Augusta
Secrétaire adjointe	:	CASSEL Léonne
Trésorière	:	VARUAMANA Roberta
Trésorière adjointe	:	HATITIO-TEIHOTAATA-MERVIN Myrtille
Assesseeurs	:	RATIA Denise PAI Manolita

ASSOCIATION ARTISANALE HITIKAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 septembre 1998)

Présidente	:	TAMARII Emma
Vice-président	:	TAMARII Paulin
Secrétaire	:	PRENAT Geneviève
Secrétaire adjointe	:	MAO Louiso
Trésorière	:	TAMARII Suzanne
Trésorière adjointe	:	TAMARII Marie Thérèse
Assesseeurs	:	TAMARII Jean TAMARII Sébastien TAMARII Clovis

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HAAPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 août 1998)

Président d'honneur	:	FAANUI Etienne
Présidente	:	TEMAIANA Célestine
Vice-présidente	:	TEMAIANA Lina
Secrétaire	:	TEREMATE Tania
Secrétaire adjointe	:	TAMA Annie
Trésorière	:	TEIHO Tetupuaïtua
Trésorière adjointe	:	TEMAIANA Mélanie
Assesseeurs	:	FANIU Alice NEHEMIA Tehaurai FANIU Rahera

PARTI POLITIQUE TE HUI HOU

(Récépissé n° 1169-98 DRCL du 14 septembre 1998)

Extraits de statuts

Il a été formé le 22 août 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association politique dénommée "TE HUI HOU" (le Renouveau en marche).

Le TE HUI HOU a pour but de réunir, sans distinction de race, ni de religion, tous les hommes et toutes les femmes de Polynésie française décidés à remplir leurs devoirs envers leur pays et à exercer leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

Il se propose de soutenir une politique fondée sur le respect intransigeant de la souveraineté du peuple, de la liberté, de la responsabilité et de la dignité de l'homme.

Il s'inspire des principes de tolérance, de justice et de solidarité dans la poursuite du progrès économique et social.

Il entend s'attacher à l'abolition des privilèges et à la suppression des inégalités que ne justifient ni le travail, ni le talent, ni les services rendus au pays.

Il respecte les valeurs que sont la dignité, l'effort et la liberté : liberté de penser et d'agir, dignité et fierté d'être ce que nous sommes, effort et esprit d'entreprise. Ces trois piliers seront les bases du parti qui militera pour la démocratie au quotidien, celle qui permet à tous de se mobiliser pour un avenir commun.

Il prône une politique fondée sur l'autonomie du territoire au sein de la République, autonomie permettant aux élus locaux de gérer librement et démocratiquement toutes les affaires de compétence territoriale.

Il respecte le principe de la libre détermination des peuples inscrit dans la Constitution française et prend pour base l'idéal commun de "LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE".

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti, Polynésie française. Il peut être transféré sur décision du comité central de TE HUI HOU.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BORDET Patrick
Vice-présidents	: LUCAS Lucie PAARI Patrice
Secrétaire	: NOUVEAU Arthur
Secrétaire adjoint	: MAAMAATUA Henri
Trésorier	: ROUVROY Gilles
Trésorier adjoint	: BROTHERS Mario
Asseseurs	: WONG PO Sylvia TEHEIURA César TAIMANA Pereiti

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE FARA NUI***Régularisation*

Avis est donné de la création d'un syndicat des copropriétaires régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi que par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, et ayant pour membres tous les copropriétaires.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : "Syndicat des copropriétaires de la résidence FARA NUI".

Siège : PAPEETE, résidence FARA NUI.

Objet : Le syndicat a pour objet : la conservation de l'immeuble ; l'administration des parties communes ; la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; la modification, s'il y a lieu, du présent règlement de copropriété.

Durée : Le syndicat prend naissance dès qu'il existe au moins deux copropriétaires différents. Il continue d'exister tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prend fin quand la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Administration : Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générales. Le syndic est chargé de leur exécution.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU (année 1998) :

Président	: GIBEAUX Charlie
Vice-président	: JOURDAN Claude
Président honoraire et secrétaire	: BOISSIN Jean-Louis
Trésorier	: GAET Laurent
Trésorier adjoint	: HALLEREAU Louis-Marie
Asseseur et mandataire de M. Jean MAUORE)	: GAY Michel

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE LE MAORI***Régularisation*

Avis est donné de la création d'un syndicat des copropriétaires régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi que par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, et ayant pour membres tous les copropriétaires.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : "Syndicat des copropriétaires de la résidence LE MAORI".

Siège : PAPEETE, résidence LE MAORI.

Objet : Le syndicat a pour objet : la conservation de l'immeuble ; l'administration des parties communes. Le syndicat a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires. Il peut modifier le règlement de copropriété (article 66).

Durée : "Le syndicat prend naissance dès qu'il existe au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prend fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne" (article 68).

Administration : "Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après" (article 67).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU (année 1996) :

Membres	: KINTZLER Didier LOLLICHON Josette CHEVALIER Michel
---------	--

ASSOCIATION AGRICOLE VAI NONI*(Récépissé n° 1221-98 DRCL du 19 septembre 1998)***Extraits de statuts**

Il a été constitué le 10 mars 1998 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "VAI NONI".

Elle a pour but :

- de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TATA Noël
Secrétaire	:	TATA Charles
Trésorière	:	AH-LO Julienne
Assesseur	:	AH-LO Paul
Membres	:	AH-LO François TEIKIHOKATOUA Irène

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HOTUATUA*(Récépissé n° 1226-98 DRCL du 19 septembre 1998)***Extraits de statuts**

Il a été constitué le 12 septembre 1998 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAMARII HOTUATUA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a, Pamatatai :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, Pamatatai, quartier Rapa Nui.

- Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAHAA Darius
Présidente	:	MAHAA Lila
Vice-présidente	:	MAHAA Emilienne
Secrétaire	:	MAHAA Carine
Secrétaire adjointe	:	MAHAA Anna
Trésorière	:	VARUATUA Roiti
Trésorière adjointe	:	MAHAA Liliane
Assesseurs	:	TAMAITITAHIO Hinano FLORES Thérèse MAHAA Isee

ASSOCIATION SPORTIVE MARAA NUI*(Récépissé n° 1058-98 DRCL du 17 septembre 1998)***Extraits de statuts**

L'association sportive MARAA NUI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et les présents statuts. Elle est fondée le 20 juillet 1998.

L'A.S. Maraa Nui a pour but :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- d'étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé au P.K. 25,500, côté mer, Paea, Tahiti, Polynésie française. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUMARAE Caspistran
Vice-présidents	:	TETUARO A Maire YOUNG-PRE Caly EL HADS KADDOUM Thierry
Secrétaire	:	TETUARO A Iuira Vahinetua
Secrétaire adjointe	:	TETUARO A Fanny Moea
Trésorier	:	TAUFA Irman
Trésorier adjoint	:	TETUARO A Heifara

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 74

Premier tirage du mercredi 16 septembre 1998 :

4 13 25 40 42 46

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	58.604.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.017.636
5 bons numéros.....	387	108.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.384	4.800
4 bons numéros.....	20.622	2.400
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.021	508
3 bons numéros.....	377.175	254

Deuxième tirage du mercredi 16 septembre 1998 :

10 16 22 26 36 38

Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.399.000
5 bons numéros.....	306	136.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	761	5.600
4 bons numéros.....	18.506	2.800
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.920	544
3 bons numéros.....	349.652	272

LOTO NATIONAL N° 75

Premier tirage du samedi 19 septembre 1998 :

3 9 12 28 43 49

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	31.104.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	992.181
5 bons numéros.....	731	61.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.275	3.418
4 bons numéros.....	31.814	1.709
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.443	400
3 bons numéros.....	505.669	200

Deuxième tirage du samedi 19 septembre 1998 :

12 25 31 38 46 48

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	66.637.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.122.727
5 bons numéros.....	491	91.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	886	5.344
4 bons numéros.....	20.325	2.672
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.710	580
3 bons numéros.....	354.926	290

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 76 DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 1998

En application de l'article 12.4 du règlement du loto, les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 74 du mercredi 16 septembre 1998 sont affectées en partie, à hauteur d'un montant de 236.363.636 F CFP brut du prélèvement légal, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 76 du mercredi 23 septembre 1998 ; le solde sera affecté aux gains de premier rang d'un deuxième tirage ultérieur du mercredi ou du samedi du loto qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel*.

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 76 du mercredi 23 septembre 1998, un gain total de 545.454.545 F CFP net du prélèvement légal. Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé par tranches de 1.818.181 F CFP sur le fonds de réserve en application de l'article 13 du règlement du loto.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*